

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur
l'organisation de la prévention des radicalisations (LPREV)**

TABLE DES MATIÈRES

1. Avant-propos.....	3
2. Préambule.....	3
3. Présentation de l'EMPL par le Conseil d'État	4
4. Auditions	5
5. Discussion générale.....	6
6. Examen point par point de l'exposé des motifs	9
7. Commentaires article par article	11
8. Conséquences	11
9. Discussion sur le projet de loi et votes.....	11
10. Vote final sur le projet de loi.....	28
11. Entrée en matière sur le projet de loi	28
Annexe : Compte-rendu des auditions	29

1. AVANT-PROPOS

Ce projet de loi a vécu plusieurs rebondissements dont il faut tenir compte.

Alors que la commission s'apprêtait à entamer l'examen du projet de loi, elle a pris connaissance d'une prise de position de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDDI), transmise à la CTAFJ le 10 décembre 2025. Ce document soulevait plusieurs interrogations portant notamment sur la sécurité juridique du dispositif proposé et sur la précision de certaines dispositions légales. Ces observations faisaient écho aux préoccupations déjà exprimées au sein de la commission quant au caractère particulièrement succinct du projet de loi.

Les représentants du département ont indiqué avoir reçu cette prise de position seulement la veille de la séance et ne pas être en mesure d'en apprécier immédiatement toutes les conséquences. Ils ont néanmoins relevé que les échanges entretenus jusqu'alors avec l'APDDI avaient principalement porté sur le futur règlement d'application, raison pour laquelle les remarques formulées sur le projet de loi lui-même suscitaient un certain étonnement.

L'absence du chef du département lors de cette séance n'a par ailleurs pas permis d'obtenir des clarifications supplémentaires sur la manière dont ces observations seraient prises en compte.

Dans ce contexte, la commission s'est interrogée sur l'opportunité de poursuivre l'examen du projet de loi ou même de le renvoyer au Conseil d'État du fait que le département n'était pas encore en mesure de se déterminer sur les réserves émises par l'APDDI.

Après débat et avoir entendu les représentants de l'administration, la commission a estimé qu'elle pouvait continuer ses travaux une fois qu'elle disposerait d'une analyse du département sur la portée des observations formulées par l'APDDI avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi et des amendements déjà envisagés. Il a donc été décidé de reprendre ses travaux lors d'une séance ultérieure, malheureusement, fixée au mois de février 2026, seulement.

2. PRÉAMBULE

2.1 Séances

La commission s'est réunie à 5 reprises : les 12 septembre, le 31 octobre, le 12 décembre 2025, le 13 février et le 27 février 2026. Tout au long de ses travaux, elle a siégé à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, sauf le 13 février 2026 où elle a siégé à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

2.2 Présences

2.2.1 Députées et Députés

Présidée par Madame Laurence Creteigny, la commission était composée de Mesdames les Députées Florence Bettschart-Narbel, Claude Nicole Grin, Laure Jaton (excusée le 31 octobre 2025), Patricia Spack Isenrich (excusée le 12 septembre 2025), Thanh-My Tran-Nhu ainsi que de Messieurs les Députés Grégory Bovay (excusé le 27 février 2026), Valentin Christe, Aurélien Clerc, Xavier de Haller (excusé le 31 octobre 2025 et le 12 décembre 2025), Denis Dumartheray (excusé le 31 octobre 2025), Oleg Gafner, Sébastien Pedrolì (excusé le 12 septembre 2025 et remplacé définitivement par Laure Jaton dès le 31 octobre 2025), David Raedler (excusé le 12 septembre et le 31 octobre 2025), Jean-Louis Radice, Maurice Treboux.

2.2.2 Remplacement durant les séances

Madame la Députée Laurence Bassin le 12 décembre 2025, le 13 et le 27 février 2026 et Monsieur le Député Quentin Racine le 31 octobre 2025 ont remplacé Monsieur le Député Xavier de Haller, Monsieur le Député Didier Lohri le 12 septembre 2025 et Madame la Députée Ariane Morin le 31 octobre 2025 et le 27 février 2026 ont remplacé Monsieur le Député David Raedler, Madame la Députée Laure Jaton le 12 septembre 2025 et Monsieur le Député Yves Paccaud le 13 février et le 27 février 2026 ont remplacé Madame Patricia Spack Isenrich, Madame la Députée Eliane Desarzens a remplacé Madame la Députée Laure Jaton le 31 octobre 2025, Madame la Députée Ariane Morin a remplacé Monsieur le Député Oleg Gafner le 13 février 2026, Madame la Députée Joséphine Byrne Garelli a remplacé Madame la Députée Florence Bettschart-Narbel le 13 février 2026, Madame la Députée Joséphine Byrne Garelli a remplacé Monsieur le Député Aurélien Clerc le 27 février 2026.

2.2.3 Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Le DJES était représenté par son chef, Monsieur le Conseiller d'État Vassilis Venizelos (excusé le 12 décembre 2025), accompagné de Monsieur Serge Terribilini, président du groupe opérationnel de prévention de la

radicalisation et de l'extrémisme violent dans le canton de Vaud puis chef de l'Unité de prévention des radicalisations (UPRAD) dès le 1^{er} janvier 2026, Madame Catherine Ayoub, secrétaire générale adjointe du DJES. En outre, Madame Emilie Graff, secrétaire générale du DJES était présente le 12 décembre 2025, et Madame Géraldine Casutt, responsable de missions administratives ou stratégiques au Secrétariat général du DJES (SG-DJES) était présente le 31 octobre 2025.

2.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil (SGC)

Le SGC était représenté par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions, qui s'est chargé de réunir la documentation, d'organiser les séances, d'établir les notes des séances et un tableau-miroir à l'issue des travaux de la commission. Qu'il en soit ici vivement remercié.

3. PRÉSENTATION DE L'EMPL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

À la suite des tragiques attentats qui ont frappé la France entre 2015 et 2016, 2 objets parlementaires ont été déposés au Grand Conseil : une motion de Claire Richard¹ en 2016 et une interpellation de Laurence Creteigny² en 2017 soulignant la nécessité de développer un dispositif de lutte contre les phénomènes de radicalisation dans le canton de Vaud. En 2018, le Conseil d'État a décidé de présenter un dispositif de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent (le Dispositif) qui fonctionne sur la base d'un décret renouvelé une fois en 2021. Récemment, le Conseil d'État a dû déterminer s'il fallait présenter un nouveau décret ou pérenniser le Dispositif à travers une base légale. Il a décidé de le pérenniser tout en l'affinant à l'aune des expériences vécues ces dernières années. Le Dispositif donne satisfaction, car il répond à des phénomènes de radicalisations : il faut parler de radicalisations et non de radicalisation. En effet, dans les années 2010, ce phénomène concernait essentiellement l'islam radical, mais d'autres types de radicalisations dans le canton de Vaud sont apparus ces dernières années : des phénomènes complotistes liés à la pandémie du coronavirus (COVID-19), aux « involuntary celibate » (Incel), à l'extrémisme de droite, à l'extrémisme de gauche violent et aux dérives sectaires.

Dans le cadre du Dispositif, le Conseil d'État s'appuie sur une équipe d'experts avec des compétences diverses et variées permettant une vision pluridisciplinaire des phénomènes de radicalisations : une personne spécialisée dans les radicalisations, une criminologue et des éducateurs. Ce Dispositif s'appuie aussi, depuis plusieurs années, sur les structures existantes, comme l'école, la police avec son service des doléances, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Pour lever toute ambiguïté, le courrier de Monsieur le Député Hadrien Buclin a interpellé le DJES avec des malentendus sur le Dispositif. Depuis des années, son fonctionnement s'effectue sur une base volontaire ; ce n'est donc pas un système policier où les personnes sont fichées en fonction de leurs croyances ou leurs comportements. D'ailleurs, le canton de Vaud est le seul canton à assurer une prise en charge individualisée et travaille parfois avec d'autres cantons, comme Fribourg, Genève et Valais. Pour rappel, le but du Dispositif n'est pas la déradicalisation d'une personne possédant une croyance particulière, mais de prévenir toute rupture avec la société et de maintenir un haut niveau de cohésion sociale.

Le Dispositif doit faire preuve d'une forte plasticité. En effet, entre 2018 et aujourd'hui, les idéologies et les profils des gens concernés ont passablement évolué, même si des éléments demeurent immuables.

Un dispositif pionnier en Suisse

Le Dispositif assure une prise en charge individualisée et pluridisciplinaire des situations qui lui sont soumises ; près de 300 situations ont été traitées à ce jour. Ce sont toutes sortes de situations : certaines ne sont pas inquiétantes et peuvent être résolues rapidement, d'autres demandent un bref accompagnement, et enfin, certaines exigent un niveau d'intervention élevé, à savoir une mobilisation des experts, des professionnels formés en réseau ou de l'entourage. En moyenne, une trentaine de situations mobilisent de façon permanente et importante les acteurs du Dispositif. À la suite des événements du 7 octobre 2023, une hausse des signalements a été marquée chez les personnes mineures. Rien qu'en 2024, il y a eu les arrestations de 2 personnes mineures dans le canton de Genève, d'une personne mineure dans le canton de Vaud, de plusieurs personnes mineures en Suisse alémanique et d'une personne mineure de 11 ans dans le canton du Valais.

¹ (16_MOT_097) Motion Claire Richard et consorts – Mise en place d'une permanence téléphonique (« helpline ») comme mesure de prévention du radicalisme.

² (16_INT_648) Interpellation Laurence Creteigny - Lutte contre le radicalisme et ses effets néfastes : état des lieux.

Cette problématique s'étend donc à des classes d'âge inconnues auparavant. Lors de la création du Dispositif, il y avait un certain nombre de départs de jeunes personnes de 18 à 22 ans vers les zones auparavant occupées par l'État islamique (EI). Aujourd'hui, ce sont des personnes mineures de 13 à 14 ans ayant une forte appétence pour la violence. À ce propos, le dernier rapport du Ministère public (MP) confirme la généralisation de la violence chez les personnes mineures de plus en plus jeunes avec des discours, des menaces et des actes présentant un caractère homophobe, raciste, mais aussi antisémite. Si Internet a toujours joué un rôle dans les phénomènes de radicalisations, l'effet est aujourd'hui grandissant dans le cadre d'échanges sur des plateformes de matériel, de propagande ou de recrutement, ou sur des réseaux sociaux comme *TikTok* avec ses fonctions algorithmiques délétères. Cela entretient l'exposition de ces personnes mineures à des contenus violents, tandis que leur compréhension des enjeux géopolitiques mondiaux demeure fort sommaire.

Pérennisation du dispositif

Le projet de loi souhaite pérenniser ce que le DJES a entrepris à titre exploratoire avec un décret adopté en 2018 et renouvelé en 2021. Au vu des situations auxquelles le canton est confronté et l'évolution des menaces, l'idée est de donner une assise pérenne et solide sur le plan juridique et institutionnel avec une entité visible mettant en œuvre une politique publique déterminée. Cette base légale doit pouvoir aussi répondre à l'échange de données entre les différentes parties. C'était l'une des motivations initiales, puisqu'il est travaillé sur des situations sensibles avec des données sensibles. Les autres dispositifs à travers le pays ne disposant pas d'une telle base légale, le Dispositif vaudois revêt également un caractère pionnier dans ce domaine.

Unité de prévention des radicalisations (UPRAD)

Cette unité n'apportera pas de bouleversement de l'activité, mais permettra une montée en puissance sur cette problématique. Il sera gardé le cœur de l'activité, soit la prise en charge individualisée dans une optique de désengagement et de réintégration des personnes radicalisées au sein de la société. Dans le cadre d'un phénomène de radicalisation d'une personne, il est souvent constaté une rupture avec sa famille, son école ou son emploi avec un travail axé sur ces aspects-là en vue de sa réintégration après avoir baissé leur niveau de violence. Il s'agit aussi d'améliorer la détection, soit la mise à disposition d'une expertise pour les différents professionnels. Au fil des années, il a été mis sur pied des formations avec un élargissement et une adaptation aux nouvelles formes de radicalisations. Enfin, une information plus large à l'attention du public permettra d'effectuer une veille des tendances actuelles en lien avec les organismes spécialisés. Le Dispositif permet une prévention et une garantie de pluridisciplinarité, une neutralité de l'activité, une confidentialité assurée aux différents interlocuteurs (des professionnels, l'entourage ou la personne elle-même) et un suivi individualisé. Enfin, la gratuité de la prestation est assurée.

L'UPRAD n'étant pas une autorité judiciaire ni relevant de la police, toute prise en charge individuelle implique que la personne concernée soit preneuse d'un suivi. La seule exception à cette règle concerne les situations judiciairisées en collaboration et sur mandat d'une autorité, notamment le Tribunal des mineurs des cantons pour les personnes mineures et le Ministère public de la Confédération (MPC) pour les personnes majeures.

Pour le reste, des conseils et aides en matière de radicalisations s'effectuent sur demande de la personne concernée, de professionnels, de l'entourage ou d'autres autorités, comme le Service pénitentiaire (SPEN).

Fonctionnement de l'UPRAD

Des annonces pourront être effectuées par le biais d'une Helpline qui sera générée par l'UPRAD avec un accès direct aux différents professionnels. Plusieurs chargés de missions sont déjà engagés, dont le cahier des charges a été élaboré et retravaillé en fonction des problématiques actuelles. Il y aura aussi l'appui d'une commission consultative, afin de pérenniser cette politique tout en bénéficiant du point de vue extérieur de professionnels issus de divers horizons. Cette commission remplacera la plateforme stratégique qui réunit à ce jour 5 départements, la Ville de Lausanne et le MP. Enfin, le groupe opérationnel existera toujours avec le concours des experts de l'UPRAD, des représentants de la police, des écoles, de la DGCS, de la DGEJ et de la Ville de Lausanne.

4. AUDITIONS

Une commissaire imagine la tenue d'auditions de personnes ou organes liés au Dispositif. La présidente demande formellement à la commission si elle souhaite en prévoir : celle-ci accepte le principe.

Il est déjà défini 4 auditions pouvant être menées par la CTAJF : le Tribunal cantonal (TC), le MP, le Tribunal des mineurs et Géraldine Casutt. Concernant cette dernière, elle accompagnera les représentants du DJES lors d'une prochaine séance, afin de répondre aux questions des commissaires. Un commissaire s'interroge sur la pertinence, en dépit de son statut d'acteur non judiciaire, d'inviter l'association Rhizome, compte tenu du volume

significatif de ses signalements. Il peut y renoncer s'il est jugé que cela n'apporte pas de réelle valeur ajoutée aux travaux de la commission. Le chef de département rappelle que Géraldine Casutt y a travaillé. Il est donc renoncé à auditionner Rhizome. Un autre commissaire se demande s'il ne serait pas intéressant de recevoir des représentants des directions d'écoles ou du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF). La commission est d'accord de les entendre. À une commissaire demandant s'il ne serait pas opportun d'inviter des représentants de la Police cantonale vaudoise (Polcant) chargés de cette question-là, la secrétaire générale adjointe répond qu'il y a 2 représentants de la Polcant avec des rôles distincts : l'un est plutôt axé sur la sécurité et l'autre plutôt sur la gestion de la menace. La commission est d'accord de les entendre.

Lors de la séance du 31 octobre 2025 ont été auditionnés par la commission :

- ☂ Christophe Maillard, vice-président du TC
- ☂ Anton Rüschi, Procureur général adjoint (PGa) au MP
- ☂ Franck Nicolet, commissaire et chef de la Direction du renseignement, de l'information et de la stratégie (DiRiS), et Raphaël Landert, inspecteur à la Polcant
- ☂ Julie Jéquier, Première présidente du Tribunal des mineurs

Le détail de ces différentes auditions se trouve en annexe de ce rapport de commission.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

Plusieurs commissaires déclarent que la lecture de cet EMPL, jugé intéressant, démontre les compétences et la plus-value des personnes actuellement engagées au sein du Dispositif. Au risque de voir ces compétences disparaître et de ne pas monter en puissance sur ce dernier, sa pérennisation dans une base légale représente une véritable opportunité. La réalité du monde démontre un problème avec les radicalisations, en particulier auprès de jeunes personnes vulnérables. Le choix du Canton s'est porté sur la rédaction d'une loi qui ne peut être balayée d'un revers de la main, même si elle est imparfaite à ce stade.

Justement, d'autres commissaires expriment un certain scepticisme sur cet EMPL, mais cela n'équivaut pas forcément à un refus d'entrer en matière. En ce sens, ils ont été convaincus par certains arguments d'Hadrien Buclin, notamment sur les questions juridiques.

Le chef de département affiche sa surprise quant à ce scepticisme compte tenu des situations graves auxquelles le canton est confronté.

Plusieurs commissaires constatent que le décret est échu depuis le 1^{er} juillet 2024. Si le Grand Conseil n'entrait pas en matière sur cet EMPL, il est demandé à nouveau si tout le Dispositif de prévention tomberait ou si une prolongation du décret serait alors possible.

Formellement, ce n'est pas le cas selon le chef de département. La prolongation d'un décret est de la compétence du Grand Conseil. Le Conseil d'État propose aujourd'hui de pérenniser ce Dispositif. Comme il est plus fragile de s'appuyer sur un décret que sur une loi, il a jugé nécessaire de passer à l'étape suivante parce qu'un décret ne peut pas être prolongé à l'infini. En effet, il sert à tester avant tout une nouvelle politique publique ou une nouvelle action de l'État.

Un certain nombre de thématiques en lien avec l'objet discuté et traduisant des avis contrastés sont abordées par les commissaires dans le cadre de la discussion générale.

L'absence de véritable consultation autour de ce projet de loi

Aucune consultation formelle sur cette loi n'a été effectuée auprès des différentes associations, institutions, personnes et partis politiques intéressés. Elle aurait eu le mérite d'effectuer des propositions en amont. Ce à quoi la secrétaire générale adjointe répond que le TC, le MP et le Tribunal des mineurs ont été pleinement associés à la rédaction de ce projet de loi, notamment les articles portant sur l'activité judiciaire. L'un des PGa fait d'ailleurs partie du Dispositif. Le résultat de cette nouvelle loi est issu d'un workshop ayant eu lieu en 2024, où ont également siégé tous les partenaires, dont 5 départements et le MP.

Les obstacles et inquiétudes suscités par ce projet de loi

Ayant pour habitude de lire d'abord le projet de loi avant d'en voir les explications, un commissaire a dû la relire à plusieurs reprises, car il peine à comprendre dans quelle direction il va : faut-il imposer un système volontariste et potestatif de mise en place d'un suivi et d'un dispositif par le biais de réseaux ou d'un travail collectif impliquant la famille, les proches ou faut-il entrer dans une logique plus impérative avec une véritable obligation pour les personnes détectées de suivre un processus ?

Il est cité 2 articles qui démontrent un projet de loi inabouti, selon lui. L'article 2 définit la radicalisation qui est un exercice compliqué. La dernière phrase explique pourquoi le mot radicalisation est inscrit au pluriel. À son sens, cela relève du message et non pas de la loi. Un autre exemple concerne l'article 9, alinéa 2 s'agissant des données personnelles. Il ne comprend pas la mention « *d'office ou sur requête* ». Pour lui, c'est soit l'un ou l'autre. Le chef de département a le sentiment que la lecture de la loi est claire, même si certains éléments devront être clarifiés lors des prochains débats en commission, comme le caractère volontaire de certaines démarches ou le caractère contraint d'autres approches.

Un autre commissaire exprime, quant à lui, des craintes concernant la rédaction de l'article 10 stipulant que l'UPRAD gère l'informatique.

Les enjeux et controverses : la définition de l'extrémisme politique

La formulation initiale de l'EMPL parlait du souverainisme comme s'il s'agissait d'une forme d'extrémisme politique. Au regard de certaines prochaines votations fédérales concernant l'avenir entre l'Union européenne (UE) et la Suisse, un commissaire souhaite savoir si le chef de département confirme qu'il n'entend pas déradicaliser les personnes se réclamant du souverainisme. À ce propos, il s'en réfère à la page 13 de l'EMPL sur ce qui est qualifié d'extrémismes monothématiques : « *Cela englobe diverses opinions politiques qui rejettent certains aspects des fondements de la démocratie et de l'État de droit, en lien avec un ou plusieurs thèmes spécifiques. Il peut s'agir de groupes qui souhaitent changer la société ou qui rejettent les mesures étatiques et qui n'utilisent pas les instruments démocratiques existants. On peut citer à titre d'exemple les adhésions aux thèses prônées par les « Citoyens Souverains », mais aussi des expressions masculinistes pouvant légitimer la violence envers les femmes ou encore des formes de survivalisme impliquant le recours à la violence* ». Il s'agit ici d'exemples, mais ils sont rarement choisis au hasard. En outre, à la page 15, il se réfère à la phrase suivante : « *Bien que l'extrémisme de gauche soit également identifié dans les Plans d'action nationaux et par le Service de Renseignement de la Confédération (SRC) comme un sujet de préoccupation, le Dispositif n'a été sollicité à ce jour qu'une fois sur cette thématique, par des proches d'une personne évoluant dans cet univers de sens et avec laquelle une rupture familiale était notamment redoutée* ». Cet élément a suscité sa surprise parce qu'en lisant la page 52 du Rapport de situation du SRC³, il est indiqué que, depuis 2016, les actes de violence de l'extrémisme de gauche sont 8 fois supérieurs à ceux liés à l'extrémisme de droite. Il s'étonne de cette discrédence entre les événements recensés par le SRC et le compte-rendu effectué par le Dispositif vaudois. Avec des mouvements de type « Grève du climat », il y a eu des événements violents dans le canton de Vaud, et plus largement en Suisse romande ces dernières années, notamment le sabotage de la gravière de Bretonnières, des blocages de trains ou des violences contre la police. Ces événements s'inscrivent dans la définition du Conseil d'État de groupes souhaitant changer la société ou qui rejettent les mesures étatiques, et qui n'utilisent pas les instruments démocratiques existants.

Le chef de département reconnaît qu'il y a eu une utilisation erronée de la notion de « souverainisme » alors qu'il convient de parler de « citoyens souverains », soit une mouvance complotiste extrémiste reconnue, qui rejette l'existence même de l'État et de sa légitimité ; quelque chose qui a aussi des impacts et des ramifications dans le canton de Vaud. Il est pertinent de noter la proportion de cas présentant également des problèmes à l'extrême gauche, car l'extrême droite n'a pas le monopole de la violence et des radicalisations. L'objectif de cette loi est de viser les radicalisations indépendamment de toute idéologie politique.

Les phénomènes de radicalisations chez les personnes mineures : entre perception et réalité

Selon une commissaire, la loi aborde toutes les formes de radicalisations, mais les exemples donnés démontrent un décalage avec la réalité. Elle imagine mal de jeunes personnes de 12 ans comprendre ce qu'est l'islam tout en tenant un discours théologique cohérent. Il faudrait alors plutôt mobiliser un pédopsychiatre dans ce genre de cas. Corroborant ce dernier propos et à l'instar de nombreuses problématiques sociales, une autre commissaire indique qu'une intervention précoce permet d'identifier une problématique de la violence chez les personnes mineures en lien avec leur santé mentale.

La compréhension des risques et dynamiques entre les acteurs engagés dans la prévention des radicalisations

Pour une commissaire, le Dispositif démontre l'efficacité d'une prévention primaire organisée par l'État plutôt que par des associations qui ne sont pas toujours contrôlées. En France, des problèmes sont apparus avec des

³ Rapport de situation du SRC 2025, « *La Sécurité de la Suisse* », Confédération suisse, 90 pages, mai / juin 2025. Ce document peut être retrouvé à l'adresse suivante : <https://cms.news.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-nsbchfiles/files/2025/07/01/e315f967-cfbf-4106-9e68-32965964f1d2.pdf>.

associations prétendant lutter contre les radicalisations, alors qu'en réalité, leurs actions allaient à l'encontre de cet objectif.

Toutefois, il est regrettable de mettre de côté, par exemple, le Centre intercantonal des croyances (CIC) qui suit toutes les formes possibles liées à l'extrémisme, selon une autre commissaire. En effet, elle craint la mise en place d'une usine à gaz et se demande s'il ne faut pas travailler davantage en réseau avec des institutions et organismes spécialisés, comme le CIC.

Les représentants du DJES précisent que ce n'est pas comprendre l'enjeu de ce projet de loi que de le qualifier de simple « usine à gaz » parce qu'il est déjà travaillé avec les acteurs susmentionnés (psychiatres, pédopsychiatres, institutions spécialisées dans les phénomènes de radicalisations, etc.).

Aujourd'hui, l'essentiel des situations concernant l'islam radical n'est plus traité dans le cadre du CIC ; y sont plutôt traitées les dérives sectaires de toute nature. De plus, le CIC et d'autres associations, dont certaines ont des activités douteuses, n'effectuent pas la prise en charge individualisée et n'ont pas le même lien que le Dispositif comme institution étatique avec d'autres institutions. Son rôle est de coordonner tous les services de l'État autour des personnes à prendre en charge.

Le traitement global des signalements

Les chiffres mentionnés par le DJES de contacts sont importants sans l'être. Sur les 6 années d'existence du Dispositif, ce sont 40 signalements par année : ce n'est pas grand-chose, selon une commissaire. En outre, à la page 11 de l'EMPL, il est indiqué que 38 situations ont été transmises par les établissements scolaires ou le DEF au groupe opérationnel. Elle se demande si d'autres chiffres n'ont alors pas été pris en compte.

Le chef de département déclare qu'il s'agit d'une minorité de cas par rapport à tous les signalements provenant de l'école ou du milieu pénitentiaire ; les signalements sont donc plus nombreux que ça.

Il y a eu 240 signalements depuis 2018 effectués par différents partenaires (Police, DGEJ, etc.).

D'après le responsable du dispositif, ces chiffres ont été arrêtés à la fin du mois de septembre 2024, soit au moment de la rédaction de cet EMPL :

- ☛ en 2024, il y a eu 63 signalements ;
- ☛ en 2023, il y en a eu 45 ;
- ☛ en 2022, il y en a eu 36 ;
- ☛ en 2021, il y en a eu 25.

L'accroissement s'explique aussi par la survenue des événements du 7 octobre 2023, dont une bonne partie provient des écoles. Toutefois, les personnes mineures ne sont pas seulement signalées par les écoles, mais aussi par d'autres institutions pouvant être en contact avec celles-ci ou leurs familles. 40 situations par année peuvent représenter 40 situations de personnes s'engageant dans un processus de radicalisation pouvant amener à un potentiel acte de violence.

Même si le nombre de signalements n'est pas significatif, le travail de détection en amont reste important, selon une autre commissaire. Un seul cas permettant un désengagement d'une personne radicalisée suffit à la convaincre de renforcer ce Dispositif.

Si une centaine de cas sont graves, une commissaire souhaite recenser lesquels ne le sont pas, comme des appels téléphoniques totalement déconnectés de la réalité, voire absurdes.

Une bonne partie de ces appels absurdes, dénonçant des femmes voilées dans un parc par exemple, sont éliminés au moment de l'appel, selon le responsable du dispositif. Il est donné quelques chiffres à ce sujet :

- ☛ 36 situations de non-prise en charge à la suite d'un appel anonyme, d'une demande pas explicite ou d'un cas sans objet sans relais institutionnel identifié ;
- ☛ 14 situations inquiétantes ont fait l'objet d'un transfert direct pour une prise en charge sécuritaire ;
- ☛ 116 situations avec une intervention qualifiée de modérée, soit un début de radicalisation avec des signaux faibles ;
- ☛ 65 situations avec une intervention de niveau renforcé à cause d'une radicalisation déjà bien marquée.

Dès lors que la radicalisation est marquée, plusieurs intervenants sont mobilisés avec les experts et la création d'un réseau et d'un suivi dans le temps autour du bénéficiaire. À ce jour, il y a plusieurs situations avec une intervention de niveau élevé, soit une forte radicalisation avec des procédures judiciaires entamées, notamment lorsque le groupe opérationnel agit sur mandat du Tribunal des mineurs avec des suivis complexes et durables, des entretiens récurrents (chaque semaine pour certains), des réseaux d'acteurs denses, des visites en détention lorsque la personne est détenue dans un établissement pénitentiaire, des analyses idéologiques approfondies de la part d'experts sur la situation et des analyses utiles pour les autres acteurs.

Il est demandé par un autre commissaire quelles actions sont entreprises par le groupe opérationnel en cas de signalement.

Le responsable du dispositif explique qu'il y a plusieurs étapes lors d'un signalement. La première est d'avoir l'image la plus précise de la situation globale et de la situation de la personne. La deuxième étape consiste à récolter, avec les différents interlocuteurs du groupe opérationnel ou d'autres professionnels, des informations. La troisième étape voit l'élaboration et l'analyse des hypothèses sur les problèmes, les troubles identitaires, les ruptures vécues, les faiblesses biographiques et les causes de radicalisations avec la mobilisation des acteurs paraissant le plus à même de travailler sur ces questions-là en apportant une expertise du groupe opérationnel sur le plan idéologique, afin d'avoir des clés de compréhension des pratiques, des actes et des symboles.

Enfin, il faut entamer un suivi avec ces professionnels-là. Pour mieux comprendre comme cela fonctionne, il est repris l'exemple de la jeune personne mineure arrêtée en 2024 dans le canton de Vaud. La première étape a été d'effectuer un travail avec la direction et les agents de détention de l'Établissement des Léchaies, afin de leur fournir les clés de compréhension, les démarches à effectuer et les points à surveiller : cela a représenté un investissement avant le suivi de la personne en question.

Les interrogations concernant le travail du personnel de l'UPRAD

Une commissaire a l'impression que l'UPRAD va mener quelques actions de prévention, mais n'anticipera pas le pire dans les faits. Prévoir 4 équivalents temps pleins (ETP) pour cette unité lui paraît superfétatoire.

Il n'y a pas création de postes supplémentaires selon le chef de département, puisque les 4 postes sont déjà occupés, même si ce sont des contrats à durée déterminée (CDD). À terme, il faudra se poser la question ou non de la pérennisation de ces 4 postes. Avec des contrats à durée indéterminée (CDI), il est plus facile de garder des compétences. Il est donné l'exemple de Géraldine Casutt qui est sollicitée partout en Europe du fait de ses grandes compétences. Dans l'hypothèse où le Grand Conseil refuserait la pérennisation du Dispositif, une des conséquences pourrait être le départ de cette personne, ce qui constituerait alors une indubitable perte pour le Canton.

Les incertitudes autour de la protection des données

Constatant un problème au niveau de la protection des données, des commissaires ne savent pas si l'APDDI a validé la transmission de données pouvant être très sensibles dans le cadre de cette politique publique. En ce sens, quelques réserves sont émises quant à l'accès aux dossiers pénaux du MPC (article 8 du projet de loi). Les éléments importants seront apportés dans le cadre des prochains débats en commission, notamment le traitement et le stockage des données, selon le DJES.

6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Ne sont repris ici que les points ayant soulevé des questions ou remarques.

2. LE DISPOSITIF VAUDOIS

2.2 Structure et fonctionnement du Dispositif

Un commissaire évoque la collaboration du Canton avec l'association Rhizome qui a cessé en 2023. Or s'il est regardé les chiffres, celle-ci a été la source d'un grand nombre de dénonciations plus que l'école, par exemple. Il souhaite savoir si la cessation de cette collaboration a donné lieu à une baisse des signalements. En outre, il est demandé si cette association pourrait bénéficier de l'enveloppe financière prévue par la loi.

La secrétaire générale adjointe déclare que l'essentiel du financement octroyé à Rhizome se justifiait par le travail avec Géraldine Casutt. Cette dernière ayant pris la décision de quitter cette association, le Dispositif l'a engagée comme membre à part entière. Il a pu tout de fois être fait encore appel à Rhizome dans le cadre de prestations proposées par cette dernière. Néanmoins, cela ne veut pas dire que le Dispositif ne travaille pas avec d'autres associations spécialisées, comme le CIC dans des thématiques qu'il maîtrise moins, comme les dérives sectaires. À ce même commissaire demandant si Rhizome effectue, malgré tout, toujours des signalements, la secrétaire générale adjointe indique que le fait que le Dispositif possède une « Helpline » avec des spécialistes reconnus à l'interne implique qu'il y a davantage de signalements directs : il n'est donc plus nécessaire de recourir à un intermédiaire.

Une commissaire se dit surprise d'entendre que le CIC ne serait plus un spécialiste de l'islam radical, mais seulement des dérives sectaires. En outre, elle s'étonne que l'État recoure autant à des CDD ; cela se fait constamment au détriment des assurances sociales des personnes concernées par ce genre de contrats.

La secrétaire générale adjointe se dit également dérangée par la multiplication des CDD dans ce domaine. En outre, sur la question de l'islam radical, la nouvelle directrice du CIC a entièrement revu ses compétences. En 2022, il a été décidé de ne plus centrer l'attention sur l'islam, mais de s'ouvrir à d'autres formes de radicalisation.

À une commissaire évoquant la « Helpline » disponible 7 jours sur 7, de 06h00 à 22h00 et souhaitant savoir s'il existe une statistique du nombre d'appels, le responsable du dispositif déclare qu'il n'y a pas de statistique à jour. Cela avait été produit lors du renouvellement du dernier décret. Il est évident, vu les chiffres mentionnés, qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'une « Helpline » 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cela ne représente donc pas un obstacle de la transférer à l'UPRAD qui répondra aux heures de bureau normales. En cas d'urgence, il est recommandé d'appeler le 117. En effet, une personne s'y occupe des appels ne pouvant pas être pris en charge par la « Helpline ». Globalement, les personnes ont reçu une formation limitée en raison de leurs autres activités dans le cadre du 117. Toutefois, cela peut occasionner des problèmes. De surcroît, il existe aussi la possibilité d'effectuer un signalement urgent ou non 7 jours sur 7 par le biais d'un formulaire de contact.

Une commissaire souhaite savoir quelle est la formation des personnes travaillant à la « Helpline », notamment la personne répondant au téléphone. Elle explique un cas malheureux survenu en 2021 d'une jeune personne en rupture sociale en train de se convertir à l'islam qui a eu un premier contact avec une personne lui assurant que rien ne pouvait être entrepris pour elle.

Le chef de département indique avoir eu écho de situations similaires. Les profils présents au sein de cette « Helpline » sont des éducateurs, criminologues et spécialistes des radicalisations. La « Helpline » était jusqu'ici intégrée au 117 avec des policiers ayant reçu une formation pour répondre au sujet des signalements de radicalisations. De telles situations ont d'ailleurs contribué à la volonté du DJES de réorienter la réception des téléphones directement à l'UPRAD avec des personnes formées à l'écoute et compétentes pour dresser un premier tableau de situation de personnes qui téléphonent.

Un autre commissaire comprend que le nombre de signalements a augmenté au fil du temps, ce qui pourrait laisser penser à une détérioration de la situation, à moins que cela ne soit lié à une montée en puissance du Dispositif. Il y a peu de données qualitatives au niveau de la gravité des signalements, afin de savoir les cas bagatelles et les cas graves. En outre, il souhaite savoir quels sont les canaux des différents signalements.

Le chef de département répond qu'il est probable que le Dispositif ne puisse satisfaire l'ensemble des demandes sans effectifs supplémentaires. Toutefois, il peut être donné plus de précisions sur les types de signalements et propose aussi de renseigner la commission avec quelques exemples anonymisés, car il y a effectivement des cas bagatelles et des cas plus graves.

Un commissaire sait que les problèmes de radicalisations s'expliquent aussi par l'influence exercée par les réseaux sociaux. Il demande s'il y a eu des signalements par le biais des services de renseignements fédéraux et cantonaux concernant ceux-ci.

Le chef de département redonne l'exemple des 3 jeunes personnes mineures arrêtées dans les cantons de Genève et de Vaud. Tout a débuté par le visionnage de banales vidéos sur *TikTok*, puis sont vite apparues des vidéos de violence. Ensuite, ils sont entrés en contact avec des personnes qui les ont invitées à rejoindre un chat sur *Signal* qui faisait d'abord du prosélytisme avant la constitution d'autres sous-groupes avec des personnes radicalisées préparant des attentats en Europe. Ce sont les services de renseignements français qui ont contacté les services de renseignements fédéraux et cantonaux. Une intervention policière a permis de les intercepter avant le passage à l'acte. De manière générale, l'État ne surveille pas les gens sur les réseaux sociaux.

Une commissaire évoque les annonces institutionnelles en donnant lecture du point suivant : « *dans le cadre de leur activité professionnelle, les collaboratrices et collaborateurs des administrations peuvent annoncer une situation par le biais de leur hiérarchie* ». Elle souhaite connaître le profil des personnes évoquées dans ce passage ainsi que des informations détaillées sur ce processus d'annonce. En règle générale, les collaboratrices et collaborateurs des administrations sont soumis au secret de fonction. Enfin, elle souhaite également obtenir des précisions concernant le statut des lanceurs d'alerte.

Le chef de département répond que, sur les lanceurs d'alerte, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'État une motion à laquelle ce dernier répondra prochainement⁴. Le profil peut être des enseignants, agents de détention et responsables d'institutions. Actuellement, il y a un cas de prosélytisme nécessitant des investigations au sein d'une institution. Évidemment, les collaboratrices et collaborateurs des administrations sont tenus par le secret de fonction, mais il existera toujours la possibilité d'effectuer des signalements à l'UPRAD. Il est précisé par le responsable du dispositif que la transmission d'informations des institutions est couverte par l'alinéa 2 de l'article 9 sur les données sensibles, à savoir que ces institutions, couvertes avant par le décret et à l'avenir par la loi, peuvent communiquer ce type d'informations. Sur cette base, les personnes ne se retrouvent pas en contradiction avec le secret de fonction. De plus, l'anonymat peut être garanti. En général, lorsqu'un contact est pris avec le

⁴ (19_MOT_071) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts - Pour une protection efficace des lanceurs d'alerte dans l'administration cantonale vaudoise.

Dispositif, c'est souvent une institution connue avec des processus internes en place. À ce propos, il est donné l'exemple du Secrétariat général du DEF (SG-DEF) où une personne en son sein centralise les problématiques pouvant survenir dans les écoles obligatoires. Enfin, il est rappelé que la loi fédérale sur le renseignement du 25 septembre 2015 (LRens) permet de, voire oblige, dans certaines situations à, communiquer des informations aux autorités si la sécurité publique est menacée.

3. BILAN DU DISPOSITIF DEPUIS 2018

3.1 Voies d'annonces

Dans le tableau numéro 1, à une commissaire souhaitant savoir s'il y a des signalements effectués directement auprès du MP, il lui est répondu que ce dernier est saisi pour des affaires judiciairisées. Pas de signalement direct ne peut être transmis du fait de la nature de cette autorité.

7. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Ne figure ci-après que les articles ayant porté à questions, remarques ou amendements.

Art. 7

À la lecture de cet article : « *Une commission consultative appuiera les travaux de l'Unité de prévention des radicalisations (UPRAD), dont la composition précise reste à définir en fonction de l'évolution des besoins. Le Conseil d'État (CE) nomme ses membres* », une commissaire souhaite savoir si le DJES a déjà une idée précise de sa composition.

Le président du groupe opérationnel déclare que sa composition s'inscrira globalement dans la continuité de celle de la plateforme stratégique existante à ce jour. Pourraient y siéger : la Polcant, le MP, le TC, la DGEJ, la Ville de Lausanne, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), le Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse du Canton de Vaud, le DEF, le SPEN, le Service des curatelles et des tutelles professionnelles (SCTP), le SG-DJES, le Service de la population (SPOP), le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), la Direction générale de la santé (DGS), un membre du Grand Conseil et des experts en fonction des thématiques discutées.

Art. 10

En réponse à une commissaire s'enquérant de l'avancement de l'élaboration du règlement d'application, le président du groupe opérationnel précise qu'il est en cours de finalisation. Une première version avait été discutée lors d'une séance de coordination avec la préposée à la protection des données, à l'issue de laquelle un projet, retravaillé par le DJES, lui a été soumis. Ce règlement traitera de la nature des données concernées, de leur accès, de leur durée de conservation et de destruction, de leur sécurité et de l'organisation, de la sécurité et de l'exploitation du système informatique contenant ces données.

8. CONSÉQUENCES

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

2) Locaux

À la suite d'une question d'une commissaire, il est indiqué que les locaux de l'UPRAD se trouveront à la Rue Dr César-Roux 29 à Lausanne. Cette surface, récemment libérée, est en cours de rafraîchissement. L'emménagement officiel aura lieu le 7 janvier 2026.

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

9.1 Projet de la LPREV du 28 mai 2025

Au vu de la complexité et des divers documents envoyés à la commission, il est indiqué que la commission a travaillé sur 2 documents :

- ☛ les propositions d'amendements émanant de l'APDDI sur certains articles de ce projet de loi ;
- ☛ Le projet de loi initial.

Le chef de département relève la cocasserie de la situation. Lors de la consultation sur ce projet de loi, le DJES a travaillé avec l'APDDI sur cet aspect sensible qu'est la protection des données. Il a reçu des propositions de modifications de cette autorité qui ont été intégrées dans le projet de loi avant sa transmission à la CTAJF. En accord avec l'APDDI, un certain nombre d'éléments discutés devaient plutôt figurer dans le règlement d'application. Or, avant la séance de la CTAJF du 12 décembre 2025, cette dernière a reçu un courriel de l'APDDI demandant l'intégration de ces éléments dans la loi plutôt que dans le règlement d'application. Ce revirement

s'est concrétisé dans le document que la commission a reçu. D'un point de vue institutionnel, cela est délicat pour 2 raisons :

- ☛ il s'agit de propositions d'amendements émanant de l'APDDI, même si le département peut vivre avec ceux-ci sur le fond, sauf une concernant les missions de l'UPRAD à l'article 5 ;
- ☛ le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur ces propositions. Le département est quelque part le messenger de l'APDDI. Cependant, la CTAFJ demeure libre de les accepter ou les refuser.

Une discussion générale est ouverte sur ces propositions d'amendements, avant de débiter l'examen du projet de loi à proprement parler. Ces propositions n'étant pas portées par le Conseil d'État, elles ont été reprises par l'un ou l'une des commissaires, afin que la commission les vote ou non.

Une commissaire relève que sa commune, dont elle est municipale, peut aussi rencontrer des complications dans le cadre de ses relations avec l'APDDI qui a une interprétation très stricte en matière de protection des données ; elle ne nie pas que cela soit un sujet important. Toutefois, l'autorité publique doit toujours effectuer une pesée d'intérêts avec l'impression que cela penche largement du côté de la protection des données. Elle exprime son malaise aussi sur 2 éléments :

- ☛ il est compliqué autant pour le DJES que pour la commission d'effectuer une analyse à chaud sur cette thématique spécialisée qu'est la protection des données ;
- ☛ il avait été exprimé que la densité normative de cette loi n'était pas élevée. Toutefois, lorsque cela touche à la protection des données, la densité y est très élevée.

La présidente rappelle la teneur du courriel du 10 décembre 2025 de la préposée à la protection des données où elle avait exprimé notamment qu'*« une solution pourrait être d'intégrer dans le projet de loi certaines dispositions figurant dans le projet de règlement »*.

Pour certains et certaines commissaires, il s'agit d'une maladresse de l'APDDI de présenter maintenant ces propositions d'amendements.

Toutefois, une commissaire avait signalé, lors de la séance du 31 octobre 2025, la nécessité d'une base légale formelle rattachée à l'article 38 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD) avec, pour conséquence, des exigences de densité normative élevées : cet élément ressort du courriel de la préposée à la protection des données. La densité normative constitue un exercice délicat supposant de déterminer jusqu'où il convient d'aller ou non. L'APDDI s'est certainement appuyé sur le Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, édicté par l'Office fédéral de la justice (OFJ), permettant de savoir comment rédiger avec, néanmoins, une pensée en silo parce que l'APDDI n'a pas appréhendé le reste de la loi. À titre personnel, elle s'interroge si ces propositions doivent figurer dans la loi ou le règlement d'application. Le risque identifié est que, si la densité normative n'est pas suffisante, cela fragilise la loi et les futures décisions qui pourraient être alors attaquées.

Régulièrement, des décisions d'administrations sont cassées parce qu'elles ne sont pas rendues sur la base d'une loi suffisamment précise. Sur les propositions d'amendements, elle prend note de la réserve du Conseil d'État. En revanche, si ce dernier peut vivre avec celles-ci, elle peut concevoir que la CTAFJ les porte avec le risque de présenter un texte manquant d'élégance, présentant des incohérences, des imprécisions pour certains articles et un surplus de détails pour d'autres.

Un commissaire comprend qu'il est désagréable pour le DJES de soumettre un projet de loi à l'APDDI qu'elle valide, pour, ensuite, modifier des éléments à la suite de son interpellation par la CTAFJ à l'automne passé. Néanmoins, il faut tempérer ces critiques parce que cette autorité doit traiter beaucoup d'éléments avec peu de forces de travail. Il rappelle également que le canton fonctionne toujours avec une version très ancienne de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPdD). La navigation dans cette loi n'étant plus aisée, cela complique la tâche de l'APDDI. Enfin, il ne souhaite pas accepter toutes ces propositions d'amendements, dont certaines ne sont pas d'une grande utilité. En revanche, il ne faut pas non plus prendre à la légère la thématique de la protection des données qui concerne des profils marqués dans cette loi.

Un autre commissaire s'interroge si ce projet de loi ne devrait pas retourner au Conseil d'État qui se mettrait d'accord et reviendrait devant la commission avec un projet plus posé, même s'il est d'avis qu'elle pourrait examiner ces propositions aujourd'hui.

Un commissaire partage l'avis du Conseil d'État sur la forme. Même si l'APDDI vient maintenant avec ses propositions, il rappelle que cette loi vise à pérenniser un décret existant depuis 2018. Il comprend la densification normative de la loi en matière de protection des données, étant entendu que l'objectif de l'EMPL est de garantir la sécurité intérieure dans le canton de Vaud. Vis-à-vis de la population, un équilibre doit être trouvé entre la sécurité intérieure et la protection des données.

Le chef de département souhaite éviter un retour au Conseil d'État, car le canton de Vaud a besoin de cette base légale pour 2 raisons :

- ☛ pouvoir continuer à travailler sur la thématique des radicalisations ;
- ☛ pouvoir légitimer l'action de l'État dans ce domaine, vu que le décret est échu depuis juillet 2024.

Il n'y a pas d'enjeu politique majeur dans les propositions de l'APDDI parce que ces éléments auraient dû, de toute manière, figurer à minima dans le règlement d'application.

Une commissaire voit 2 enjeux à travers ces propositions :

- ☛ l'existence d'exigences strictes en matière de densité normative ;
- ☛ l'inscription d'éléments dans la loi plutôt que dans le règlement d'application enlève de la souplesse au Conseil d'État. En effet, s'il faut apporter des modifications dans une loi, il faut passer par un processus législatif complet alors que, si des modifications touchent le règlement, cela est plus simple pour le gouvernement vaudois. Des questions de pesée des intérêts se posent sur cette thématique touchant aux droits fondamentaux. Elle peut entendre que l'intérêt se porte davantage sur la lutte contre les radicalisations que la protection des données, mais la réalité démontre que cette dernière constitue une réelle préoccupation. De surcroît, elle a atteint un niveau de compréhension qui la rend impossible à gérer avec un cadre légal devenu touffu et contraignant.

Une commissaire souhaite savoir qui informera l'APDDI que la CTAJ ne reprendra pas forcément certaines de ses propositions d'amendements et si des explications lui seront communiquées à ce propos.

Le département est en contact avec l'APDDI, notamment dans le cadre de la rédaction du règlement d'application. Il lui suggérera de reprendre les propositions non retenues dans ce cadre-là.

La présidente rappelle que ces propositions ont d'abord été envoyées au département qui les a transmises à la commission dans un second temps.

9.1.1 COMMENTAIRES ARTICLES PAR ARTICLES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 1 Buts

Alinéa 1

Pas de commentaire à cet alinéa.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 1 est adopté tel que présenté.

Alinéa 2

Une commissaire effectue une remarque sur la nécessité de maintenir cet alinéa, sachant qu'il s'agit, selon elle, des intentions générales du législateur, et pas des buts à proprement parler de la loi.

Le chef de département juge important de maintenir cet alinéa dans les buts de la loi. Il est traité de ce délicat équilibre entre la prévention et le respect des libertés fondamentales. D'un point de vue légistique, il comprend cette remarque, mais, d'un point de vue politique, cet alinéa est rédigé de manière idoine dans la mesure où il traite de l'équilibre entre ces 2 éléments.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 2 de l'art. 1 est adopté tel que présenté.

<i>À l'unanimité des membres présents, l'art. 1 est adopté tel que présenté.</i>

Art. 2 Définition

Alinéa 1

Pas de commentaire à cet alinéa.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 2 est adopté tel que présenté.

Nouvel alinéa 2

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« L'annonce s'entend comme la communication orale ou écrite d'informations relatives à la radicalisation d'une personne à l'UPRAD ».

L'APDDI a dû s'appuyer sur le Guide pour l'élaboration de la législation fédérale de l'OFJ pour formuler cette proposition. Une commissaire se demande si un tel niveau de définition doit être prévu par la loi, ou si ces précisions seraient plus appropriées dans le règlement d'application. Cette proposition ne doit pas être retenue

parce que les termes « *annonce* », « *suivi* » ou « *personne concernée* », qui se retrouvent dans les propositions de l'APDDI aux alinéas 2 à 4 de cet article, ne sont pas utilisés ailleurs dans la loi.

Certains de ces termes figurent dans la loi d'après le chef de département. Selon son appréciation, ce sont des définitions partagées pouvant figurer dans le règlement d'application plutôt que dans la loi.

Il est demandé si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Nouvel alinéa 3

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« La personne concernée s'entend comme une personne physique mentionnée dans l'annonce en tant que personne à l'égard de laquelle une radicalisation est soupçonnée ou à laquelle cette personne est associée ».

Il est demandé si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Nouvel alinéa 4

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Par suivi, il est entendu toute mesure prise par l'UPRAD et/ou le groupe opérationnel, notamment pour évaluer le besoin d'intervenir, fournir des conseils appropriés, et prendre en charge la personne ».

Il est demandé si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

À l'unanimité des membres présents, l'art. 2 est accepté tel que présenté.

Art. 3 Champ d'application

Alinéa 1

Un commissaire s'interroge sur l'ajout du terme « *agglomérations de communes* » à la lettre b). Pour lui, s'il y est déjà évoqué les communes, un tel ajout ne se justifie pas.

Cet article 3 reprend l'article 3 de la LPrD qui lui-même intègre toutes les formes institutionnelles prévues dans la Cst-VD et la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), selon le chef de l'UPRAD. Elles sont mentionnées dans cet article, afin de se conformer à ces bases légales de rang supérieur.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 3 est accepté tel que présenté.

À l'unanimité des membres présents, l'art. 3 est accepté tel que présenté.

Art. 4 Moyens

Alinéas 1, 2 et 3

Pas de commentaire à ces alinéas.

À l'unanimité des membres présents, les alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 4 sont acceptés tels que présentés.

Alinéa 4

À la lecture du point suivant : « *L'État peut octroyer des aides financières à des organisations qui mettent en œuvre des mesures* », la présidente souhaite être nantie d'exemples concrets d'organisations.

Le chef de département donne l'exemple de la Communauté Israélite de Lausanne et du canton de Vaud (CILV) qui fait l'objet de menaces explicites (tags sur les bâtiments, lancer de jambons, etc.).

Lorsque les tensions sont vives, il en va de la responsabilité de l'État de Vaud d'appuyer les dispositifs sécuritaires sur les territoires privés. Il peut être également accordé des subventions de la part de l'Office fédéral de la police (Fedpol) à des organisations faisant l'objet de discriminations ou de menaces accrues avec un appui financier analogue de la part du Canton de Vaud.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 4 de l'art. 4 est accepté tel que présenté.

À l'unanimité des membres présents, l'art. 4 est accepté tel que présenté.

Art. 5 Missions de l'Unité de prévention des radicalisations

Alinéa 1

Le chef de département évoque les différentes propositions d'amendements, dont l'une émane d'un commissaire. Les autres propositions, formulées, par l'APDDI, donnent lieu à une divergence de vues avec le département. La première souhaite inscrire la liste exhaustive de toutes les missions de l'UPRAD à l'alinéa 2. Néanmoins, il est

difficile de savoir comment celles-ci vont évoluer. Il est nécessaire de disposer d'une certaine souplesse pour étendre les missions de cette unité le cas échéant. À l'alinéa 2, le DJES avait proposé d'inscrire un « *notamment* ». Selon lui, il faut le maintenir ou alors à tout le moins maintenir la notion de « *principales* ». Dans d'autres politiques publiques ou lois, l'utilisation du « *notamment* » est de mise. Le département peut vivre avec les autres propositions de l'APDDI, comme la création de la lettre d) ou les propositions à la lettre f). La nouvelle lettre d) parle « *d'une expertise en matière de radicalisation* ». Cela a été suggéré dès lors qu'il y a une demande d'exhaustivité de la part de l'APDDI parce que, postérieurement, à la rédaction de l'EMPL, une demande d'expertise de la part du MP sur une personne détenue est parvenue à l'UPRAD, afin de comprendre son positionnement idéologique. Il y a également des discussions avec d'autres cantons sur la mise à disposition d'une capacité d'expertise dans certaines situations en lien avec les radicalisations. Entre la rédaction de cet EMPL et aujourd'hui, une évolution est déjà de mise avec une mission de l'UPRAD qui s'est étoffée par des entités souhaitant utiliser ses compétences.

Une commissaire rejoint le Conseil d'État sur le maintien du terme « *notamment* ». Il est illusoire de vouloir l'exhaustivité, surtout que l'APDDI n'a pas relevé qu'il y avait la mention de « *notamment* » dans les articles suivants de la loi. Il existe une contradiction à vouloir supprimer un « *notamment* » général tout en maintenant un « *notamment* » plus spécifique. De surcroît, s'il est analysé l'intégralité de la norme proposée, il est abouti à une définition précise des activités de l'UPRAD dans le sens des propos du Conseil d'État.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 5 est accepté tel que présenté.

Alinéa 2

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée à la première phrase de cet alinéa :

« Elle est chargée de la réalisation de ces objectifs, avec pour missions principales, ~~notamment~~(...) ».

Il est demandé si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Lettre a)

Une proposition d'amendement d'un commissaire est déposée :

*« Le pilotage du groupe opérationnel pour un suivi pluridisciplinaire, individualisé et volontaire **tel qu'arrêté par celui-ci**, sous réserve de l'art. 8, al. 1, prenant en considération le parcours de la personne concernée, **en déployant ses professionnels dans ce suivi et en s'assurant de sa mise en œuvre effective** ».*

Une commissaire avoue ne pas comprendre cette proposition parce qu'il s'agit d'un degré de détail trop élevé. En outre, il convient de rappeler que l'exposé des motifs contribue également à l'interprétation de la loi. Cette proposition y est d'ailleurs déjà explicitée.

Cette proposition convient au DJES. En effet, l'intention de ce commissaire est de préciser le rôle du groupe opérationnel. Dans la formulation initiale du Conseil d'État, il pouvait être perçu que ce groupe se limite à une fonction de coordination, alors qu'il exerce en réalité un véritable pilotage. Cette proposition montre l'étendue et la portée de l'activité de l'UPRAD du début à la fin d'une prise en charge avec la mise en œuvre de mesures où ses professionnels sont mentionnés explicitement parce qu'ils vont, en bonne partie, se déployer sur le terrain. S'assurer de la mise en œuvre effective implique que le suivi quotidien des mesures prises et de leur mise en œuvre relève de la compétence de cette unité ; ce qui n'était qu'implicite jusqu'alors.

Plusieurs commissaires peuvent entendre cette proposition sur le fond, mais ne la comprennent pas sur la forme. Bien qu'animée d'une bonne intention, sa fin soulève des questions, en particulier sur quels sont les professionnels concernés, entre ceux de l'UPRAD et ceux du groupe opérationnel, ainsi que sur la mise en œuvre effective. À ce stade, une rédaction plus claire permettrait d'éviter l'adoption d'une norme risquant de poser des questions d'interprétation à l'usage.

D'autres commissaires souhaitent, après les propos du département, le maintien de cette proposition d'amendement. Ils jugent important de bien définir l'UPRAD tout en relevant qu'il est compliqué de savoir ce qu'est réellement une radicalisation. Même si la rédaction de cette proposition n'est pas claire, il est important de voir le rôle de cette unité dans le cadre du pilotage du groupe opérationnel. À défaut, il existe un risque de ne pas comprendre le fonctionnement de ce groupe ni la répartition des compétences qui le régit. L'un des commissaires porte officiellement cette proposition d'amendement.

Le chef de l'UPRAD suggère la scission de cette proposition en 2 phrases :

*« Le pilotage du groupe opérationnel pour un suivi pluridisciplinaire, individualisé et volontaire **tel qu'arrêté par celui-ci**, sous réserve de l'art. 8, al. 1, prenant en considération le parcours de la personne concernée. **Dans***

ce cadre, l'UPRAD déploie ses professionnels et s'assure de sa mise en œuvre effective ». Cette nouvelle proposition est reprise par l'un des commissaires qui abandonne la version initiale.

Une commissaire se rallie à cette nouvelle proposition d'autant qu'elle évite l'ambiguïté de la proposition initiale qui anticipe l'article 6. Il y a là un rééquilibrage clair en faveur de l'UPRAD.

Si la première phrase de cette nouvelle proposition est **adoptée par la commission par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention**, la deuxième phrase est retravaillée selon une proposition d'une commissaire à laquelle se rallie l'ensemble de la commission :

« Le pilotage du groupe opérationnel pour un suivi pluridisciplinaire, individualisé et volontaire **tel qu'arrêté par celui-ci**, sous réserve de l'art. 8, al. 1, prenant en considération le parcours de la personne concernée. **Dans ce cadre, l'UPRAD déploie ses professionnels et s'assure de la mise en œuvre effective de ce suivi** ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement à la lettre a) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est accepté. À l'unanimité des membres présents, la lettre a) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est acceptée telle que modifiée.

Lettres b) et c)

Pas de commentaire à ces lettres.

À l'unanimité des membres présents, les lettres b) et c) de l'alinéa 2 de l'art. 5 sont acceptées telles que présentées.

Nouvelle lettre d)

Une proposition d'amendement émanant de l'APDDI est déposée :

« Une expertise en matière de radicalisation, sur mandat ou à la demande de professionnels ».

À une commissaire s'interrogeant sur la distinction entre « mandat » et « demande » qu'elle trouve confuse, la secrétaire générale adjointe déclare qu'il s'agit ici de l'utilisation de la notion juridique du mandat. Concernant la demande, il a été susmentionné l'exemple du MP qui a mandaté l'UPRAD, mais il y a eu aussi la demande récente formulée par une institution genevoise non judiciaire dans le cadre de la détention d'une personne. C'est pour cela qu'il a été mentionné ces 2 termes dans cette proposition.

Plusieurs commissaires affirment que le maintien du « notamment » au début de l'article implique de ne pas effectuer une énumération exhaustive. Cela étant dit, ils peuvent vivre avec cette proposition, tout comme le département parce que cela correspond à la pratique.

Toutefois, cette proposition ne veut rien dire si elle est mise en lien avec la phrase du début de l'alinéa ; il manque quelque chose, selon une commissaire.

Une autre commissaire évoque le terme « professionnels » en se demandant de qui il s'agit et s'il ne faudrait pas la cadrer de manière plus précise.

Une commissaire comprend aussi l'idée d'une précision. Néanmoins, il s'agit, à nouveau, d'une proposition peu claire. La notion « professionnels » possède un sens juridique précis. En effet, c'est une personne qui exerce un métier. Elle suggère de reformuler cela dans le sens suivant :

« Elle est chargée avec pour mission principale de répondre aux questions ou de conseiller les autorités qui la sollicitent sur des questions liées à la radicalisation ».

Il s'agit d'une formule plus ouverte répondant à l'objectif voulu. Il faudrait, ensuite, préciser si cela est sur mandat des autorités judiciaires. Le chef de département effectue une autre proposition :

« La réalisation d'expertises en matière de radicalisation ».

La deuxième phrase de la première proposition de l'APDDI serait supprimée. Une autre commissaire souhaite plutôt formuler cette nouvelle proposition ainsi :

« La mise à disposition d'expertises en matière de radicalisation ».

Une telle formulation serait délicate, car il y a des éléments sensibles qui seraient alors rendus publics d'après le chef de département. L'UPRAD peut mener des expertises et leur mise à disposition soulèverait d'évidentes questions. Cette même commissaire renonce à déposer sa proposition après les explications du DJES.

Une autre commissaire déclare que ce n'est pas la même démarche de mener une expertise générale sur un certain nombre de problématiques et mener une expertise sur une problématique particulière. Il est important de garder

une expertise spécifique en matière de radicalisations. Elle reprend à son compte la proposition initiale de l'APDDI.

Une commissaire s'oppose à cette proposition et reprend officiellement la proposition du département sous la forme d'un sous-amendement. Celui-ci a le mérite d'englober tous les cas de figure :

« **La réalisation d'expertises en matière de radicalisation** ».

Par 1 voix pour, 14 voix contre et 0 abstention, l'amendement est refusé. Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le sous-amendement est accepté.

À une commissaire demandant quels seront les moyens mis à disposition pour assurer une veille, puisque désormais il n'y a plus de contrat de l'État de Vaud avec le CIC, le chef de département corrige ce propos en disant que le travail va continuer avec le CIC, Rhizome ainsi que d'autres partenaires. L'UPRAD est la seule entité en Suisse à disposer d'une vision globale. Il est important de lui donner des moyens pour récolter et réunir l'ensemble des informations, afin d'assurer sa qualité d'observatoire.

À l'unanimité des membres présents, la nouvelle lettre d) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est acceptée telle que modifiée.

Nouvelle lettre e)

Pas de commentaire à cette lettre. Cette nouvelle lettre e) reprend l'ancienne lettre d) du projet de loi.

À l'unanimité des membres présents, la nouvelle lettre e) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est acceptée telle que présentée.

Nouvelle lettre f)

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« La mise à disposition **de points de contact** à l'intention du public et des professionnels afin de répondre aux demandes en lien avec les radicalisations, recueillir les annonces qui lui parviennent, **évaluer les situations, et assurer leur suivi** ».

Le département peut vivre avec cette proposition correspondant à la pratique actuelle et future. Une commissaire se dit surprise par cette proposition parce qu'elle ne voit pas le lien avec la protection des données. De plus, le terme « *points de contact* » fait penser à un lieu physique ; elle trouve dommage de supprimer le terme « *ligne téléphonique* ». Elle le voit en matière de violences domestiques que la ligne téléphonique est encore largement utilisée. Elle l'amende plutôt en ce sens :

« La mise à disposition **de points de contact, en particulier une ligne téléphonique** (...) ».

Il s'agit d'un lien facile, rapide et utile pour le public concerné.

Le chef de département peut vivre avec cette dernière proposition. Le terme « *points de contact* » a été proposé par l'APDDI parce que des échanges s'effectuent également par courriel.

Un commissaire trouve intéressant de prévoir une terminologie technologiquement neutre, afin d'éviter d'éventuelles limites à l'avenir. Une alternative serait de dire :

« La mise à disposition **de moyens de contact** à l'intention du public (...) ».

Une autre commissaire rejoint cette dernière proposition plus précise. Elle avoue un problème par rapport à la cohérence de la norme. C'est la deuxième proposition de l'APDDI qui relève plutôt des missions de base. Elle ne soutient pas l'ajout à la fin de cette proposition.

Le chef de département partage l'appréciation de redondance quant à la fin de cette proposition.

Il est demandé si un ou une commissaire endosse l'ajout en fin de proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Toutefois, il subsiste l'amendement proposé par un commissaire qui sera voté par la commission :

« La mise à disposition **de moyens de contact** à l'intention du public et des professionnels afin de répondre aux demandes en lien avec les radicalisations et recueillir les annonces qui lui parviennent ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement à la nouvelle lettre f) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est accepté.

Tout en tenant compte de l'amendement accepté par la commission, il faut avoir à l'esprit que cette nouvelle lettre f) reprend l'ancienne lettre e) du projet de loi.

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la nouvelle lettre f) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est acceptée telle que modifiée.

Nouvelle lettre g)

Pas de commentaire à cette lettre. Cette nouvelle lettre g) reprend l'ancienne lettre f) du projet de loi.

À l'unanimité des membres présents, la nouvelle lettre g) de l'alinéa 2 de l'art. 5 est acceptée telle que présentée.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 2 de l'art. 5 est accepté tel que modifié.

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, l'art. 5 tel est adopté tel que modifié.

Art. 6 Groupe opérationnel

Alinéa 1

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Un groupe opérationnel de prévention des radicalisations, piloté par l'UPRAD, est désigné par le Conseil d'État, qui nomme ses membres. La composition des institutions représentées au sein du groupe opérationnel sera fixée dans le règlement d'application. Il a une composition pluridisciplinaire formant un réseau autour de la personne suivie et peut faire appel à des personnes ressources et experts internes et externes à l'ACV ».

Il s'agit, à nouveau, d'une proposition paraissant inutile selon une commissaire. En effet, il est déjà précisé que le Conseil d'État nomme les membres du groupe opérationnel tout en étant chargé de la mise en œuvre de la loi ainsi que de son règlement d'application.

La présidente demande si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 6 est accepté tel que présenté.

Nouvel alinéa 2

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Le groupe opérationnel assure un suivi des situations annoncées, y compris à l'insu de la personne concernée, lorsqu'il existe des soupçons raisonnables et concrets de radicalisation et que le traitement des données est indispensable à l'évaluation et à la prévention de la radicalisation de la personne concernée.

Ce suivi des situations doit répondre aux critères suivants :

- être le plus adéquat et être nécessaire pour atteindre le but de prévention de la radicalisation ;
- être le moins attentatoire et intrusif en matière de droits fondamentaux ».

Une commissaire porte cette proposition qui répond aux exigences de densité normative ainsi qu'à celles posées par la LPrD. Cela contribue à la clarté de la loi et à la sécurité du droit.

Le chef de département peut vivre avec cette proposition. C'est ailleurs l'un des éléments figurant dans l'exposé des motifs. Il est touché ici à un élément sensible, soit l'interface des droits fondamentaux et la nécessité d'accompagner les personnes tombées dans la radicalisation. C'est plus clair de le consigner dans la loi, car cela permet d'écarter des craintes des personnes concernées, des reproches potentiels, voire des recours contre des décisions prises.

Une commissaire valide la première phrase de la proposition dont l'apport est indéniable, notamment la notion de « suivi », y compris à l'insu de la personne concernée. En revanche, par rapport à la deuxième phrase, elle comprend la position du département, mais il s'agit du principe de proportionnalité que l'autorité publique applique déjà dans ses missions quotidiennes. Il est demandé s'il existe des craintes quant à d'éventuelles interprétations multiples et variées.

Le chef de l'UPRAD répond que cela est cohérent avec la pratique quotidienne de l'unité qui agit de la manière la moins intrusive possible et dans le respect du principe de proportionnalité. L'APDDI souhaite le préciser explicitement du moment où il est mentionné « à l'insu de la personne concernée ». Au-delà de la crainte exprimée, il demande si cela suscite aussi des inquiétudes chez cette commissaire qui s'interroge plutôt sur le fait que cette mesure puisse être attentatoire en matière de droits fondamentaux. Il est répondu qu'un tel danger existe.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 2 de l'art. 6 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 2 de l'art. 6 est accepté tel que modifié.

Nouvel alinéa 3

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Le groupe opérationnel assure la prise en charge et le suivi des personnes concernées dans l'objectif de prévenir la violence, tout en respectant les libertés fondamentales de la personne concernée, notamment la liberté de croyance et de religion ».

Le nouvel alinéa 3 et le nouvel alinéa 4 étaient réunis dans un alinéa 3 dans la version originelle du Conseil d'État. Le chef de département peut vivre avec cette proposition.

Du point de vue légistique, il s'agit d'une approche élégante, fondée sur le principe simple de ne pas regrouper 2 éléments différents en un seul alinéa d'après une commissaire. Cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la loi. Elle porte cette proposition.

Une autre commissaire suggère de supprimer : « de la personne concernée ». En effet, cela revient à dire 2 fois la même chose. Toute la commission s'y rallie.

Cette commissaire reprend à son compte la proposition d'amendement qui est la suivante :

« Le groupe opérationnel assure la prise en charge et le suivi des personnes concernées dans l'objectif de prévenir la violence, tout en respectant les libertés fondamentales ~~de la personne concernée~~, notamment la liberté de croyance et de religion ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 3 de l'art. 6 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 3 de l'art. 6 est accepté tel que modifié.

Nouvel alinéa 4

Pas de commentaire à ce nouvel alinéa.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 4 de l'art. 6 est accepté tel que présenté.

À l'unanimité des membres présents, l'art. 6 est accepté tel que modifié.

Art. 7 Commission consultative

Alinéas 1 et 2

Pas de commentaire à ces alinéas.

À l'unanimité des membres présents, les alinéas 1 et 2 de l'art. 7 sont acceptés tels que présentés.

À l'unanimité des membres présents, l'art. 7 est accepté tel que présenté.

Art. 8 Autorités judiciaires pénales

Le chef de département explique les différentes natures des propositions d'amendements :

- ☛ les propositions d'amendements émanant du TC avec lesquelles le DJES peut composer ;
- ☛ les propositions d'amendements émanant de l'APDDI suscitent certaines interrogations au sein du DJES.

Tout d'abord, la commission discute de la proposition du département, validé par le, TC concernant le titre de cet article : « *Autorités judiciaires pénales* ».

Une commissaire avoue avoir de la peine à ouvrir à toutes les autorités judiciaires. Dans une affaire de divorce, l'UPRAD pourrait être mandatée alors que cela ne concerne pas le domaine pénal.

Le chef de département informe que le canton est déjà confronté à ce genre de situation. S'il devait reprendre la rédaction de cette loi, il ouvrirait la possibilité aux autres autorités judiciaires. En effet, il existe des situations où la sollicitation de l'UPRAD s'impose. Réduire le point de contact au seul MP bouche l'accès à certains dossiers portés par l'Ordre judiciaire vaudois (OJV). Dans le droit suisse, l'instruction des actes de terrorisme commis par des adultes relève du MPC, tandis que l'instruction des actes de terrorisme commis par des personnes mineures relève des tribunaux des mineurs cantonaux. En réponse à cette commissaire, des situations pourraient émerger dans le cadre de procédures civiles (une procédure de divorce, par exemple). L'UPRAD n'a pas pour but de surveiller ou de mettre sous enquête une personne, car elle n'est qu'une autorité de conseil. Il est déjà arrivé qu'elle ait été contactée par l'autorité judiciaire, afin de savoir si les croyances, au sens large, de parents avaient pu représenter un danger pour les enfants dans le cadre d'une décision d'autorité parentale. Selon ses propres

règles et la procédure en cours, le juge déciderait de saisir et de demander conseil ou non à cette unité, auquel cas il déciderait aussi de donner accès au dossier judiciaire ; l'UPRAD ne déciderait pas toute seule d'intervenir.

Cette même commissaire précise que, si le Tribunal des mineurs ou le MPC demandent à consulter le dossier judiciaire, cela rentre déjà dans le cadre proposé par la version originelle du Conseil d'État. La proposition de suppression de la mention « *pénales* » reviendrait à dire que, par exemple, la Chambre patrimoniale pourrait demander l'accès au dossier judiciaire : c'est disproportionné d'ouvrir à toutes les autorités judiciaires, selon elle.

Une autre commissaire rejoint les réserves exprimées. De surcroît, le risque est de créer une confusion entre la mission d'expertise, qui est une mission de service définie à l'article 5 de la présente loi, et l'accès au dossier qui est un acte loin d'être anodin. Si une autorité judiciaire, dans une affaire de droit de la famille, prend connaissance d'une telle situation, elle peut, le cas échéant, contacter les autorités pénales : un garde-fou est déjà prévu. La boîte de Pandore risque de s'ouvrir avec cette proposition contraire à certaines propositions de l'APDDI qui insiste sur la nécessité de respecter le principe de proportionnalité. Elle souhaite s'en tenir à la version originelle de ce titre.

Un commissaire a compris l'idée de retrancher le terme « *pénales* » comme une manière de pouvoir intervenir ou mandater l'UPRAD avant l'ouverture formelle d'une procédure pénale. En ce sens, il craint déjà les requêtes des avocats qui viendraient, dans un litige de garde d'enfants, demander aux juges de mandater l'UPRAD à titre de mesure d'instruction. En termes de conflictualité de la situation et d'exacerbation du conflit, il va être atteint le but inverse du consensus parental : il se dit circonspect quant à la pertinence de cette proposition.

Le chef de l'UPRAD relève que l'alinéa 1 précise la portée du mandat de l'unité qu'il s'agit du suivi d'une personne. C'est une démarche similaire que le suivi opéré dans les cas usuels et qui s'inscrit dans le cadre d'un mandat ordonné par un tribunal.

Une commissaire s'interroge sur les risques concernant les enfants dans le cas d'un divorce où l'un des conjoints serait potentiellement radicalisé. Elle craint que s'il est gardé le titre proposé par le Conseil d'État, ce genre de cas ne puisse pas être remonté et s'interroge alors comment les protéger. Il faut veiller à ne pas saisir systématiquement l'UPRAD tout en garantissant la protection des enfants.

Un commissaire craint une surutilisation de l'UPRAD dans certaines procédures, notamment civiles. Sa mission serait alors complètement déviée. Il faut revenir aux buts de la loi et de l'action de cette unité.

Le chef de département explique que la seule difficulté réside dans l'accès au dossier. Sans cette proposition, l'OJV pourrait tout de même s'appuyer sur l'UPRAD, mais, si l'accès au dossier n'était pas possible, l'expertise de cette dernière ne vaudrait pas grand-chose. Il manque une base légale qui, dans certaines situations, permettait à l'OJV de solliciter l'UPRAD en donnant accès au dossier. Il doute que les juges abusent de ce canal pour solliciter les conseils et expertises de cette unité.

Il est revenu, par la secrétaire générale adjointe, sur l'exemple d'un enfant dans le cadre d'une procédure de divorce où l'un de ses parents était soupçonné de radicalisation. Si cela n'est pas ouvert à toutes les autorités judiciaires, il sera difficile pour un juge d'un tribunal civil de donner accès au dossier à l'UPRAD. Pour évaluer si une personne est radicalisée, il faut avoir accès à son dossier pour comprendre son parcours sur la base d'éléments concrets. La procédure pénale est la plus intrusive. Par conséquent, si l'UPRAD peut intervenir dans le cadre d'une procédure pénale sans problème, elle pourra faire de même dans le cadre d'une procédure civile.

Cette proposition s'apparente à la pêche aux renseignements, selon une commissaire. De surcroît, il y a un problème dans la norme telle quelle. Le MP et les autorités judiciaires peuvent mandater l'UPRAD dans le cadre du suivi d'une personne faisant l'objet d'une procédure en cours. Dans la procédure pénale, cela s'adresse à la personne prévenue. Dans le droit non pénal, elle s'interroge sur les procédures s'adressant à une personne, car, à part les cas de protection de l'adulte, elle n'en voit pas. Dans une procédure de divorce, cela n'est pas applicable parce qu'il est alors demandé la fin du mariage, sans que cela ne s'adresse à une personne en particulier. Cette proposition est vide de sens.

Le chef de département indique que la commission n'est pas mûre pour aller dans le sens du TC en comprenant, toutefois, les différentes réticences exprimées. En tout cas, il faut mentionner qu'elle ne souhaite pas couper toute relation entre le TC et l'UPRAD, mais de s'assurer que chaque contact, lorsqu'il doit être établi, soit strictement encadré selon les situations.

Une commissaire remarque que le DJES a essayé de tempérer la crainte de l'ouverture de la boîte de Pandore en disant que les juges arriveraient à contrôler leurs activités, mais les avocats seraient, quant à eux, moins sages, parce qu'ils demanderaient la production des pièces du dossier.

Du côté du droit civil, cette question pourrait se poser sérieusement en droit des curatelles et des placements à des fins d'assistance. L'institution d'une curatelle n'a pas pour vocation de préserver la personne ou les tiers de la radicalisation et de ses conséquences : un commissaire n'en voit donc pas bien l'utilité. De plus, l'article 426 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC) est clair : la radicalisation n'est pas une cause de la prononciation d'une mesure de curatelle.

La présidente demande si un ou une commissaire endosse la suppression du terme « *pénales* » dans le titre : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue par la commission.

Alinéa 1

Une proposition d'amendement du département, validée par le TC, est déposée :

« *Le Ministère public et les autorités judiciaires pénales peuvent mandater l'UPRAD dans le cadre du suivi d'une personne faisant l'objet d'une procédure en cours* ».

Un commissaire demande quelle est la distinction entre les verbes « *s'adresser* » et « *mandater* ». Le fait de mandater comprend une obligation d'exécution, à la différence d'une simple démarche consistant à s'adresser à une autorité.

Une telle distinction est correcte selon le chef de l'UPRAD. Le mandat est une ordonnance prononcée par le juge qui ne laisse le choix ni à cette unité ni à la personne intéressée. Le verbe « *s'adresser* » est davantage susceptible d'interprétation.

Un commissaire rappelle que le but de la loi est de prévenir la radicalisation. Cette base légale donnera la possibilité à n'importe quelle institution de signaler à l'UPRAD la problématique d'une personne présentant un risque de radicalisation : c'est ça le plus important.

La présidente demande si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Une commissaire s'interroge si la commission souhaite inscrire le verbe « *s'adresser* » en lieu et place de « *mandater* ».

Le chef de département constate une erreur dans le texte originel du Conseil d'État. À cet alinéa, il faut remplacer « *s'adresser* » par « *mandater* ». Un amendement du département est déposé :

« *Le Ministère public et les autorités judiciaires pénales peuvent mandater l'UPRAD dans le cadre du suivi d'une personne faisant l'objet d'une procédure en cours* ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement à l'alinéa 1 de l'art. 8 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 8 est accepté tel que modifié.

Alinéa 2

Une proposition globale d'amendement est déposée, émanant du TC jusqu'à la dernière virgule, et depuis lors jusqu'à la fin par l'APDDI :

« *Dans ce cadre, et afin de mener à bien sa mission, l'UPRAD pourra accéder au dossier de la personne concernée dans les limites définies par les autorités judiciaires compétentes. Ces autorités pourront autoriser l'UPRAD à accéder au dossier de la personne concernée afin de mener à bien sa mission, aux conditions de l'art. 101 du code de procédure pénale suisse (CPP)* ».

Cette proposition contient des éléments qui sont inhérents à l'action de l'État avec suffisamment de rappels quant au principe de proportionnalité et au respect des droits fondamentaux. Un commissaire estime que la mention du respect du code de procédure applicable va trop loin. De plus, cela est consubstantiel à l'action de l'État et des autorités judiciaires compétentes. Il ne soutient pas cet ajout. Le chef de département abonde dans ce sens.

Une commissaire remarque, vu que la commission a gardé la mention d'autorités judiciaires pénales dans le titre, que la proposition de l'APDDI tombe à l'eau. La commission abonde dans ce sens.

L'article 7 de la Cst-VD encadre le principe d'égalité pour une commissaire. Toute décision doit être prise sur la base de textes de loi applicables : cette proposition est donc redondante.

La présidente demande si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 2 de l'art. 8 est accepté tel que présenté.

Alinéa 3

Une proposition d'amendement du département, validée par le TC, est déposée :

« Dans les cas où l'UPRAD n'est pas mandatée au sens des al. 1 et 2 ci-dessus, l'autorité judiciaire pénale peut informer le groupe opérationnel du déroulement de la procédure conformément à l'art. 75 al. 4 CPP ».

La présidente demande si un ou une commissaire endosse cette proposition : ce n'est pas le cas. Elle n'est donc pas retenue.

Une commissaire suggère alors de mentionner « solliciter » au lieu de « mandater ».

Un commissaire ne comprend pas le renvoi à l'alinéa 2 prévu à cet alinéa 3. L'alinéa 2 stipule que ce n'est pas l'UPRAD qui est sollicitée, mais c'est elle qui sollicite l'accès à un dossier.

Un autre commissaire demande si l'UPRAD est tenue de répondre aux sollicitations des autorités s'adressant à elle ou si elle peut les décliner le cas échéant.

La secrétaire générale adjointe répond que la notion de « s'adresser » s'inscrit dans le fait d'avoir simplement un conseil, et non pas un mandat judiciaire au sens propre du terme. L'alinéa 3 prévoit un mandat au sens judiciaire. Les alinéas 1 et 2 concernent un mandat ordonné. S'il n'y a pas de mandat ordonné, l'alinéa 3 s'applique.

Une commissaire déclare que cela justifie l'amendement suivant :

« Dans les cas où l'UPRAD n'est pas sollicitée au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, l'autorité judiciaire pénale peut informer le groupe opérationnel du déroulement de la procédure conformément à l'art. 75 al. 4 CPP ». Cette proposition garantit la cohérence de la norme.

Une autre commissaire prend note que l'alinéa 1 a été modifié et propose plutôt le sous-amendement suivant :

« Dans les cas où l'UPRAD n'est pas mandatée au sens de l'alinéa 1 des al. 1 et 2 ci-dessus, l'autorité judiciaire pénale peut informer le groupe opérationnel du déroulement de la procédure conformément à l'art. 75 al. 4 CPP ».

Une autre commissaire constate un problème de systématique juridique. Le premier alinéa pose le mandat ; le second dit ce que l'UPRAD peut en faire. Elle se rallie à la proposition du sous-amendement qui devient l'amendement de la commission après le retrait de la proposition d'amendement initiale de l'APDDI et de l'autre amendement déposé par une commissaire. Il est logique de supprimer la référence à l'alinéa 2 en se contenant de la référence à l'alinéa 1.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement à l'alinéa 3 de l'art. 8 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 3 de l'art. 8 est accepté tel que modifié.

<i>À l'unanimité des membres présents, l'art. 8 est accepté tel que modifié.</i>

Art. 9 Données personnelles

Le chef de département explique les propositions d'amendements à l'alinéa 1 et la création d'un nouvel alinéa 2 émanant de l'APDDI ; celles-ci devaient initialement figurer dans le règlement plutôt que dans la loi. Ces informations figurent dans l'exposé des motifs et auraient apparu de manière plus détaillée dans le règlement d'application. Le DJES peut, néanmoins, vivre avec ces propositions.

Cet article se situe au cœur de la problématique de la densité normative, selon une commissaire. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (TF), lorsqu'il y a une exigence d'une base légale formelle – c'est le cas ici – les précisions ne peuvent pas être formulées dans un règlement d'application. Chaque année, le TF rend un arrêt en ce sens où il tape sur ce clou. Elle ne se dit pas convaincue de l'élégance légistique de la proposition à l'alinéa 1, mais il faut faire confiance à l'APDDI et à ses différentes propositions à cet article 9.

Un commissaire apporte une précision supplémentaire. Il comprend la position de l'APDDI à cet article. L'article 5, alinéa 2 de la LPrD, exige que le traitement de données sensibles soit prévu dans une loi au sens formel et pas

dans un règlement d'application, même si cela alourdit le texte légal, parce qu'il y a des données sensibles concernant la santé, la vie privée ou encore la religion.

Un autre commissaire a l'impression que la rédaction initiale de cet article permettait de valider et de respecter l'article 5, alinéa 2 de la LPrD. Pour lui, c'est un point de détail qui relève plutôt de la voie réglementaire que légale.

La présidente souhaite entendre le Conseil d'État sur les propositions d'amendements de l'APDDI à cet article.

À l'alinéa 1, il est présenté une liste non exhaustive avec l'inscription du terme « *notamment* ». La notion de « *données sensibles* » est décrite spécifiquement dans la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD) à son article 5. Le chef de département s'interroge sur l'opportunité de rappeler ce qu'il est entendu par « *données sensibles* » dans cette loi, alors que cela est défini dans le droit fédéral et l'exposé des motifs. Proposer une autre définition des « *données sensibles* » dans une loi spécifique soulève des questions. Pour le surplus, le DJES ne s'oppose pas à ces propositions.

Titre de l'article

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« **Traitement** des données personnelles ».

Une commissaire endosse cette proposition d'amendement.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement au titre de l'art. 9 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le titre de l'art. 9 est accepté tel que modifié.

Alinéa 1

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« L'UPRAD et le groupe opérationnel sont autorisés à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour prévenir la radicalisation d'une personne. Ces données comprennent notamment les données de la personne concernée, de ses proches, ou des personnes ayant fait l'annonce, et concernent notamment l'état de santé, des procédures civiles administratives ou pénales en cours ou passées, des opinions ou activités religieuses, ou le parcours social et familial nécessaires à l'exécution des tâches que lui assignent la présente loi. Ils **L'UPRAD et le groupe opérationnel** peuvent en particulier traiter toutes les données permettant d'établir **un profil de la personnalité** pour déterminer si une personne s'est radicalisée et si elle présente un danger pour l'ordre public ».

Une commissaire rejoint la réserve formulée par le DJES ; la proposition est autant précise qu'imprécise. L'ajout du terme « *notamment* » introduirait de l'insécurité juridique. En outre, la notion de « *données sensibles* » est aussi définie dans la LPrD à son article 4. En fonction des activités politiques d'une personne, cela pourrait être perçu comme un signe de radicalisation. Toutefois, il faut tenir compte des consignes de l'article 5, alinéa 2 de la LPrD indiquant qu'il faut un degré de précision au niveau de la densité normative. En ce sens, elle suggère d'amender partiellement la proposition de l'APDDI comme suit :

« L'UPRAD et le groupe opérationnel sont autorisés à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour prévenir la radicalisation d'une personne. Ces données comprennent notamment les données de la personne concernée, de ses proches, ou des personnes ayant fait l'annonce, et concernent notamment l'état de santé, des procédures civiles administratives ou pénales en cours ou passées, des opinions ou activités religieuses, ou le parcours social et familial nécessaires à l'exécution des tâches que lui assignent la présente loi. Ils **L'UPRAD et le groupe opérationnel** peuvent en particulier traiter toutes les données permettant d'établir **un profil de la personnalité** pour déterminer si une personne s'est radicalisée et si elle présente un danger pour l'ordre public ».

Le chef de département indique que cette formulation pourrait lui convenir.

Une commissaire partage cet avis, surtout que la liste présentée ne correspond pas à la LPD et l'adaptation de la LPrD au droit fédéral n'est pas encore intervenue à ce jour. Cela risque donc plus de porter à confusion. Une telle formulation représenterait une solution idoine.

Une autre commissaire souhaite s'assurer qu'il est bien évoqué les données de la personne concernée, des proches et des personnes ayant effectué l'annonce. Elle demande ce que la suppression de ces 2 dernières catégories de personnes impliquerait dans les faits.

Cette phrase devrait être maintenue parce que les données conservées concernent aussi les proches ou la personne ayant signalé une situation, selon la secrétaire générale adjointe. Cela peut être une mère signalant la situation de son enfant en fournissant des éléments pertinents pour juger du niveau de sa radicalisation.

Tenant comptant de cet échange, une autre commissaire pense que cet alinéa pourrait être plutôt amendé ainsi :

« *L'UPRAD et le groupe opérationnel sont autorisés à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour prévenir la radicalisation d'une personne. Ces données comprennent notamment les données de la personne concernée, de ses proches, ou des personnes ayant fait l'annonce, et concernent notamment l'état de santé, des procédures civiles administratives ou pénales en cours ou passées, des opinions ou activités religieuses, ou le parcours social et familial nécessaires à l'exécution des tâches que lui assignent la présente loi. Ils. L'UPRAD et le groupe opérationnel peuvent en particulier traiter toutes les données permettant d'établir un profil de la personnalité pour déterminer si une personne s'est radicalisée et si elle présente un danger pour l'ordre public* ».

Une commissaire comprend cette préoccupation qu'elle trouve pertinente, mais cette nouvelle formulation ne contribuerait pas à la clarté de la norme. En effet, la dernière phrase comprenant « *toutes les données* » englobe implicitement les données de la personne concernée, de ses proches ou de personnes ayant fait l'annonce. D'autant qu'il existe le risque que la référence à une liste restreigne la portée de ces données, alors que d'autres pourraient être imaginées à l'avenir. C'est le problème des listes : soit il en est trop dit, soit il en est dit trop peu. Elle préfère retenir la première version.

Le chef de département ainsi que la commission se rallient à ce point de vue leur paraissant logique. Cette même commissaire dépose un amendement, assorti d'une nouvelle formulation :

« *L'UPRAD et le groupe opérationnel sont autorisés à traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dans la mesure où elles sont nécessaires pour prévenir la radicalisation d'une personne. Ces données comprennent notamment les données de la personne concernée, de ses proches, ou des personnes ayant fait l'annonce, et concernent, notamment, l'état de santé, des procédures civiles administratives ou pénales en cours ou passées, des opinions ou activités religieuses, ou le parcours social et familial nécessaires à l'exécution des tâches que lui assignent la présente loi. Ils L'UPRAD et le groupe opérationnel peuvent en particulier traiter toutes les données permettant d'établir un profil de la personnalité pour déterminer si une personne s'est radicalisée et si elle présente un danger pour l'ordre public* ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement à l'alinéa 1 de l'art. 9 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, l'alinéa 1 de l'art. 9 est accepté tel que modifié.

Nouvel alinéa 2

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« *L'UPRAD et le groupe opérationnel sont autorisés à recueillir, répertorier, apparier et conserver les données qui lui sont transmises* ».

Une commissaire endosse cette proposition, car l'APDDI suggère aussi de modifier les articles suivants. Elle assure la cohérence de la norme, puisqu'il est aussi question du traitement des données et non pas de leur communication. Cela ne change pas le texte dans sa globalité, mais permet davantage de clarté et de cohérence tout en allant dans le sens de la LPrD. Le chef du DJES peut vivre avec cette proposition.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 2 de l'art. 9 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 2 de l'art. 9 est accepté.

Il existe déjà un alinéa 2 et un alinéa 3. Ici, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 et une commissaire s'interroge s'il ne faudrait pas le numéroter comme un alinéa 1 bis.

Ce nouvel alinéa 2 remplacera l'alinéa 2 présenté par le Conseil d'État. L'alinéa 3 fera l'objet aussi d'une proposition d'amendement de l'APDDI.

Le chef de département déclare que cette autorité propose de revoir la logique d'organisation de cet article.

Cette commissaire indique que les articles 9 et 10 ne traitent pas des mêmes sujets.

Une autre commissaire lui donne raison. Auparavant, l'article 9 proposé par le Conseil d'État mélangeait l'aspect de collecte, de traitement et de communication des données. Désormais, le nouvel article 9 ne traite que de leur

collecte et de leur traitement, tandis que le nouvel article 10 traite de leur communication : cela reprend la logique contenue dans la LPD et la LPrD.

Nouvel alinéa 3

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Un système d'information aide l'UPRAD et le groupe opérationnel à accomplir les tâches suivantes :

- a. Gérer les annonces qui parviennent à la connaissance de l'UPRAD et conserver les données y relatives de façon structurée ;
- b. Prendre en charge les situations et assurer leur suivi ;
- c. Définir et mettre en œuvre les mesures à prendre pour prévenir la radicalisation d'une personne, notamment dans le but de garantir la cohésion sociale et la sécurité et l'ordre publics ;
- d. Définir et mettre en place des mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre publics ;
- e. Établir des statistiques relatives à la radicalisation, la prévention de la radicalisation et à ses effets, notamment afin d'établir un bilan des activités de l'UPRAD et servir de support à la coordination et au développement de la politique publique ».

Une commissaire s'étonne de la mention du terme « système d'information » tout en s'interrogeant s'il faut en créer un pour gérer ces données. Elle a l'impression que l'APDDI se mêle de la gestion de l'UPRAD.

Le chef de l'UPRAD répond que, au fil du temps, il a été créé un système d'information sur des supports relativement sommaires, mais pratiques comme des fichiers Excel. Aujourd'hui, il est souhaité monter d'un cran, afin de mieux traiter ces données en fonction des missions données par la nouvelle loi. Des discussions sont déjà en cours avec la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) pour développer un outil à moindre coût.

Une autre commissaire déclare que cette proposition correspond aux exigences posées par l'article 5, alinéa 2 de la LPrD. Il est question de données sensibles et de tâches à accomplir qui doivent être définies dans la loi et pas dans le règlement d'application. Le non-respect de ce degré de précision fragiliserait l'application de la loi, et permettrait à des personnes de contester les décisions tout en obtenant gain de cause dans le cadre de procédures.

Une commissaire entend ces arguments en lien avec la LPrD. Comme membre de la Commission de gestion (COGES), il lui est souvent rappelé de ne pas faire de la cogestion avec le Conseil d'État qui doit garder une certaine marge de manœuvre : c'est à lui de faire et à la COGES de suggérer.

Le chef de département répond que, sur le principe, il peut vivre avec cette proposition à l'alinéa 3. Inscrire le terme de « système d'information » dans la loi représente une plus-value. La seule question est de savoir si l'énumération des lettres a) à e) doit être inscrite dans la loi plutôt que dans le règlement d'application.

Une commissaire est d'accord de maintenir le principe du « système d'information ». Si la CTAFJ ne maintient pas les lettres a) à e), il n'y aura aucun problème dans la mise en œuvre de la loi.

Le chef de département dépose un amendement qu'il modifie sur la base de la proposition de l'APDDI et des discussions. Les lettres a) à e) seront reprises dans le règlement d'application :

« Un système d'information aide l'UPRAD et le groupe opérationnel à accomplir les tâches que lui assigne la présente la loi suivantes :

- a. Gérer les annonces qui parviennent à la connaissance de l'UPRAD et conserver les données y relatives de façon structurée ;
- b. Prendre en charge les situations et assurer leur suivi ;
- c. Définir et mettre en œuvre les mesures à prendre pour prévenir la radicalisation d'une personne, notamment dans le but de garantir la cohésion sociale et la sécurité et l'ordre publics ;
- d. Définir et mettre en place des mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre publics ;
- e. Établir des statistiques relatives à la radicalisation, la prévention de la radicalisation et à ses effets, notamment afin d'établir un bilan des activités de l'UPRAD et servir de support à la coordination et au développement de la politique publique ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 3 de l'art. 9 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 3 de l'art. 9 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, la commission accepte l'art. 9 tel que modifié.

Art. 10 Sécurité et conservation des données

Il s'agit d'un nouvel article, puisque l'actuel article 10 deviendra l'article 11. Il est proposé aussi une modification de son titre.

Le chef de département estime cohérent, compte tenu de la logique portée par l'APDDI, de reconstruire la structure de cette loi. Il serait logique de prévoir un article 9 touchant à la question du traitement des données et un article 10 touchant à leur communication.

Une commissaire juge, comme le Conseil d'État, que les propositions à cet article sont satisfaisantes.

Une autre commissaire affirme que, lorsqu'il est structurellement modifié une loi, les articles ne sont pas renumérotés. Pour elle, l'article 10 devrait être plutôt un article 9 bis, afin d'éviter des changements de numérotation pouvant complexifier la compréhension de cette loi.

S'agissant ici d'une nouvelle loi, la présidente est d'avis de suivre la numérotation proposée. Cette préoccupation n'a pas lieu d'être puisqu'il est créé une loi ex nihilo : il n'y a pas besoin d'être trop formaliste.

À ce stade de l'élaboration, un commissaire n'est guère favorable à créer des articles bis ou ter qui vont créer de la confusion. En outre, il salue la proposition de l'APDDI parce qu'il a été évoqué à plusieurs reprises la formulation « *d'office ou sur requête* » assortie ici de cautèles dans ce nouvel alinéa. Il existait le risque d'aller dans tout le sens et de communiquer des données personnelles, comprenant les données sensibles, à profusion.

Lorsqu'il est rédigé une nouvelle loi, il est préférable, dans la mesure du possible, que les articles se succèdent de manière cohérente. C'est plus lisible ainsi, même si cela peut demander une gymnastique mentale, selon un autre commissaire.

À la demande de la présidente de savoir s'il existe la volonté de renuméroter cette loi, une commissaire se rallie à la majorité de la CTAFJ qui s'est exprimée, même si elle a l'impression que ce genre de discussion a déjà eu lieu dans le cadre de l'examen d'une nouvelle loi.

Titre de l'article

Une proposition d'amendement de l'APDDI concernant le titre du nouvel article 10 est déposée :

« **Art. 10 Communication des données sensibles** ».

Une commissaire voit un problème dans cette proposition. Il est donné lecture de la proposition d'amendement de l'APDDI au nouvel alinéa 1 :

« *D'office ou sur requête, **les entités soumises à la présente loi communiquent au groupe opérationnel et à l'UPRAD les données personnelles, y compris les données** sensibles (...)* ».

Elle suggère donc de remplacer cette proposition en cohérence avec l'article 9 qui vient d'être voté par l'amendement suivant :

« **Art. 10 Communication des données personnelles sensibles** ».

À l'unanimité des membres présents, l'amendement au titre du nouvel art. 10 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le titre du nouvel art. 10 est accepté.

Nouvel alinéa 1

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« *D'office ou sur requête, **les entités soumises à la présente loi communiquent au groupe opérationnel et à l'UPRAD les données personnelles, y compris les données** sensibles, dont elles ont connaissance de par leur activité professionnelle, si elles ont un lien avec la prévention des radicalisations* ».

Une commissaire endosse cette proposition d'amendement.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 1 du nouvel art. 10 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 1 du nouvel art. 10 est accepté.

Nouvel alinéa 2

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« *L'UPRAD et le groupe opérationnel peuvent communiquer, d'office ou sur requête, des données personnelles, y compris des données sensibles, aux entités soumises à la présente loi chargées légalement de suivre ou de*

traiter un cas relevant de la prévention des radicalisations afin d'assurer une prise en charge globale cohérente prenant en compte toutes les composantes d'une situation. Ils peuvent également les communiquer aux autorités fédérales et cantonales en cas de besoin ».

Cette proposition reprend l'alinéa 3 de l'ancien article 9, sauf la dernière phrase qui est supprimée. Une commissaire endosse cette proposition d'amendement.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 2 du nouvel art. 10 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 2 du nouvel art. 10 est accepté.

Nouvel alinéa 3

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Dans l'exercice de ses missions, l'UPRAD peut coopérer avec les autorités fédérales et cantonales en charge de la prévention de la radicalisation. Dans ce cadre, l'UPRAD peut, spontanément ou sur demande motivée, communiquer des informations ou des données personnelles, y compris des données sensibles, à des autorités fédérales ou cantonales, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales respectives et que les conditions suivantes soient réunies :

- a. Les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la prévention de la radicalisation qui a donné lieu à la demande d'assistance administrative ;
- b. L'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer d'informations soumises au secret de fonction ou à d'éventuels secrets professionnels ;
- c. Les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises ;
- d. L'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles ».

Une commissaire endosse cette proposition d'amendement.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 3 du nouvel art. 10 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 3 du nouvel art. 10 est accepté.

<i>À l'unanimité des membres présents, la commission accepte le nouvel art. 10.</i>

Art. 11 Évaluation de la mise en œuvre

Titre de l'article

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« Art. 11 Dispositions d'application ».

Cette proposition soulève un problème en raison d'une confusion, selon une commissaire. Elle dépose un amendement reprenant le titre de l'article 10 tel que présenté dans l'EMPL :

« Art. 11 Sécurité et conservation des données ».

Le chef de département se rallie à cet amendement.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement au titre du nouvel art. 11 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le titre du nouvel art. 11 est accepté.

Nouvel alinéa 1

Une proposition d'amendement de l'APDDI est déposée :

« L'UPRAD prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des fichiers **informations** et des données personnelles qu'elle traite. Le Conseil d'État règle la question de la responsabilité de la protection des données, des données à saisir, de leur durée de conservation, de leur accès, ainsi que de l'organisation et de l'exploitation du système d'information dans un règlement d'application ».

Une commissaire endosse cette proposition d'amendement pour 2 raisons. Tout d'abord, un autre terme que « fichiers » sera utilisé dans quelques années. Ensuite, ce terme « fiches/fichiers » rappelle de mauvais souvenirs en Suisse ; le terme « informations » est plus judicieux.

Une autre commissaire partage l'avis de l'APDDI disant que, dans la législation en matière de protection des données, il est mentionné désormais le terme « *informations* » et non plus le terme « *fichiers* ». Le travail de la CTAFJ doit être cohérent avec la législation en vigueur.

À l'unanimité des membres présents, l'amendement d'un nouvel alinéa 1 du nouvel art. 11 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, le nouvel alinéa 1 du nouvel art. 11 est accepté.

À l'unanimité des membres présents, la commission accepte le nouvel art. 11.

Art. 12 Évaluation de la mise en œuvre

Il s'agit de l'ancien article 11 qui devient l'article 12 avec la nouvelle numérotation.

À l'unanimité des membres présents, la commission accepte le nouvel l'art. 12.

Art. 13 Dispositions d'exécution

Il s'agit de l'ancien article 12 qui devient l'article 13 avec la nouvelle numérotation.

Un commissaire s'interroge sur le titre qu'il aurait fallu rédiger au singulier : « *Dispositions d'exécution* » dans la mesure où il est évoqué l'exécution de la présente loi. Dans d'autres lois cantonales, ce sont les dispositions d'exécution. Il y a autant de formules de dispositions d'exécution dans le droit cantonal que de conseillères et conseillers d'État. La DGAIC devra, un jour, uniformiser le droit cantonal sur cet aspect.

À l'unanimité des membres présents, la commission accepte le nouvel art. 13.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité des membres présents, la commission accepte le projet de la LPREV du 28 mai 2025 tel que modifié par la commission.

11. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le projet de la LPREV du 28 mai 2025.

Denens, le 28 juillet 2026.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Laurence Cretegny

ANNEXE : COMPTE-RENDU DES AUDITIONS

Audition de Christophe Maillard, vice-président du TC

Présentation

Il fait part du point de vue, très général, de l'OJV sur cet EMPL. En effet, la CTAFJ auditionnera la première présidente du Tribunal des mineurs qui fournira une vision plus concrète de la radicalisation qui est un phénomène préoccupant fortement l'OJV. Les exemples et actes de violence extrême motivés par différentes idéologies à travers le monde ne manquent pas.

La Suisse n'est pas épargnée avec des drames qui se sont produits à Morges, Lugano et Zürich. De surcroît, au printemps 2025, l'acte d'une jeune personne radicalisée de 18 ans a pu être déjoué à temps. Ce phénomène inquiète d'autant plus qu'il concerne de plus en plus des enfants mineurs. Une telle tendance se confirme aussi au niveau judiciaire, puisqu'en 2024, plusieurs arrestations d'enfants mineurs radicalisés ont eu lieu en Suisse, dont 2 dans le canton de Genève et 1 dans le canton de Vaud. Cette affaire occupe d'ailleurs toujours le Tribunal des mineurs. Dans ce contexte, l'OJV considère que le dispositif de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent (le Dispositif) est un outil indispensable pour 2 raisons principales :

- il est toujours difficile d'évaluer le travail de prévention. Néanmoins, intervenir et prendre en charge rapidement les situations sensibles permet de prévenir les drames et de limiter les procédures judiciaires ;
- proposer des prises en charge individuelles, sont précieuses pour les autorités judiciaires, en particulier pour le Tribunal des mineurs lorsqu'il est saisi d'affaires de radicalisation. Pour l'instant, celles-ci ne sont pas nombreuses, mais ce sont des causes complexes et lourdes à gérer, compte tenu de leurs incidences possibles, notamment en matière de sécurité publique. Elles nécessitent une prise en charge ciblée et spécialisée. La possibilité pour ce tribunal de s'adresser au Dispositif est fondamentale aussi bien pendant l'instruction – ses juges peuvent déjà ordonner des prises en charge provisoires de mineurs – mais aussi au moment du jugement où une mesure peut être prononcée sur le long terme. Il peut aussi imaginer un sursis accompagné de l'obligation de suivre un traitement auprès du Dispositif, faute de quoi la peine deviendrait effective.

En résumé, l'OJV est favorable à la pérennisation du Dispositif existant depuis 2018, comme proposé par le Conseil d'État. L'OJV aurait même souhaité que ce projet aille plus loin au niveau de la rédaction de l'article 8 qui le concerne directement. Il s'agit d'une disposition importante, puisqu'elle permet aux juges de mandater directement l'UPRAD dans le cas de situations judiciarisées. Toutefois, sa formulation actuelle limite cette possibilité aux seules autorités judiciaires pénales. La saisie de l'UPRAD pourrait être aussi utile, voire nécessaire, aux autorités judiciaires civiles, notamment à :

- une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) confrontée à une personne radicalisée à qui elle souhaiterait imposer une mesure ambulatoire ;
- une APEA qui constaterait la présence d'un parent radicalisé, mettant en danger ses enfants et à qui il pourrait être enjoint de suivre un traitement auprès de l'UPRAD ;
- une APEA confrontée à un enfant mineur radicalisé et pas encore déféré à la justice de mineurs, mais pour lequel un curateur pourrait être désigné, afin de mettre en place un suivi auprès de l'UPRAD.

La variante d'une saisie de l'UPRAD par les autorités judiciaires civiles a circulé, mais n'a pas été retenue dans le projet de loi final.

Questions des commissaires

Une commissaire évoque la nécessité juridique d'ancrer et de renforcer le Dispositif dans une loi cantonale. Elle se réfère à l'article 38 de la Cst-VD concernant les droits fondamentaux qui risquent d'être limités par les mesures prévues et à l'article 5 de LPrD exigeant une base légale au sens formel pour pouvoir traiter des données sensibles. Pour elle, le canton aurait pu se contenter de proposer à nouveau un décret. En outre, il a été évoqué les APEA concernant l'article 8 du projet de loi. Néanmoins, elle se demande s'il ne faudrait pas étendre cela à toutes les autorités judiciaires parce qu'il peut être imaginé le cas d'un procès en matière de divorce ou le cas d'un juge de paix appelé à prendre une mesure protectrice lors d'un problème de radicalisation.

Le vice-président répond qu'il est nécessaire de prévoir une base légale dans l'arsenal juridique, car il n'y en a actuellement plus. En effet, le second décret est arrivé à échéance le 30 juin 2024 avec des mandats confiés au Dispositif par le Tribunal des mineurs depuis lors, alors qu'il ne se repose sur plus aucune base légale. En outre,

la modification souhaitée par l'OJV concernerait la possibilité pour l'UPRAD de saisir toutes les autorités judiciaires.

L'article 1 du projet de loi, concernant les buts du Dispositif, parle des libertés fondamentales qui sont respectées en tout temps, selon les représentants du DJES. Le Dispositif mis en place, sauf en cas de décision judiciaire, doit respecter la libre adhésion de la personne. De surcroît, l'article 6, alinéa 2 du projet de loi, prévoit que le groupe opérationnel agit en respectant les libertés fondamentales de la personne concernée, notamment la liberté de croyance et de religion. Il s'agit d'une préoccupation constante pour le DJES d'être en phase avec ces dispositions constitutionnelles.

Pour cette commissaire, sa question a été mal comprise parce qu'elle concernait surtout les raisons justifiant la nécessité d'élaborer une loi : cela ne ressort pas assez de l'exposé des motifs. D'ailleurs, ce n'est pas seulement une nécessité pratique, mais également une véritable obligation faite au canton de transposer le décret dans une loi cantonale d'après la LPrD, précisément parce qu'il est question des droits fondamentaux.

Audition d'Anton Rüsch, PGa au MP

Présentation

Ce projet de loi couvre 7 ans de collaboration avec le groupe opérationnel ; entité qui va se perpétuer à travers l'UPRAD. Depuis 2015, il est coordinateur en matière de terrorisme pour le canton de Vaud. En cas de suspicion d'activité à caractère terroriste, il coordonne l'action avec les différentes autorités potentiellement touchées par cette problématique : le MPC, Fedpol, la Polcant, les services de renseignement cantonaux et fédéraux, et le Tribunal des mineurs. Depuis 2015, il est frappé par l'articulation des compétences en matière de terrorisme, face à la multiplicité des acteurs, qui n'est souvent pas claire, même pour les praticiens. Le pire dans ce type de configuration étant le conflit de compétences négatives, soit lorsque tout le monde se renvoie la balle parce que personne ne s'estime compétent pour traiter un cas, alors même que la dangerosité de la situation est avérée et qu'une prise en charge impérative de l'auteur s'impose. La lecture de l'EMPL et son expérience acquise depuis 2015 l'autorisent à dire que la pérennisation du Dispositif dans une loi constitue une avancée majeure.

Afin d'étayer au mieux son propos liminaire, il mobilise un exemple concret qu'il vit dans le cadre de ses fonctions. Il a reçu récemment un avis selon lequel une jeune personne, manifestement en rupture socioprofessionnelle, a tenu des propos jugés inquiétants auprès du personnel soignant d'une institution : *« J'aurais aimé vivre dans l'ancienne époque et être un guerrier. J'ai été choisi par Dieu pour tuer les mécréants, je veux mourir en martyr »*. Parallèlement à cela, cette personne applique une pratique très rigoureuse de sa foi. À ce stade, il n'a pas d'indice quant à un acte préparatoire concret d'un attentat de la part de cette personne qui n'apporte pas de soutien clair à une organisation terroriste interdite : l'EI, Al-Qaïda ou le Hamas. De surcroît, il ne détient pas d'armes. L'analyse montre également l'absence de discrimination raciale ou d'incitation publique à la haine. Il n'y a donc pas de motifs d'ouverture d'une instruction pénale au sens de l'article 309 du CPP et encore moins matière à effectuer une dénonciation auprès du MPC. Le risque est que cette personne ne reçoive pas l'accompagnement approprié. Pour lui, il s'agit « d'un premier trou » dans le système actuel.

Le PGa pourrait alors forcer le trait en disant qu'il existe des suspicions de réalisation d'une infraction pénale au vu des propos menaçants de cette personne. Il s'interroge comment éviter qu'elle ne passe à l'acte. L'unique chose à faire serait de l'incarcérer et de participer alors encore davantage à la surpopulation carcérale dans le canton, le temps d'y voir plus clair sur ses intentions réelles et son degré exact d'implication dans les actes préparatoires que, comme PGa, il suspecte. En revanche, s'il ne dispose pas de plus d'éléments, cette personne devra être libérée. Toutefois, il faudra déterminer sa prise en charge et en préciser la nature, car il ne revient pas au MP d'organiser le désengagement idéologique de cette personne. Il s'agit « d'un deuxième trou » dans le système actuel.

Si les autorités de poursuite pénale ne se chargent pas de ce cas, il existe la possibilité de demander à Fedpol de mettre en place ses mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT). Elles peuvent aller jusqu'à l'assignation à résidence d'une personne pour éviter tout risque de passage à l'acte. Outre qu'elles sont controversées, leur application doit rester exceptionnelle et limitée dans le temps, puisqu'elles répondent à une condition stricte. En effet, selon la loi, les mesures de prévention cantonales doivent avoir été jugées insuffisantes pour pouvoir recourir aux MPT. Néanmoins ni Fedpol ni le MP ne vont poser un tel constat. Il s'agit « d'un troisième trou » dans le système actuel.

En l'absence de prise en charge par le MP ou le Tribunal des mineurs et sans MPT, cette personne pourrait être surveillée par les services de renseignements cantonaux ou fédéraux. Toutefois, la Suisse étant un État de droit, la personne en question doit présenter une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Pas sûr que l'exemple avancé ici réponde à cette définition. Si les autorités de surveillance décident finalement d'instaurer un contrôle de cette personne par le biais des services de renseignements, ceux-ci ne possèdent pas non plus la compétence d'accompagner son désengagement idéologique : le risque est surveillé, mais demeure. Il s'agit « d'un quatrième trou » dans le système actuel.

Outre les services de renseignements, les services de la Division gestion des menaces et doléances de la Polcant sont également actifs dans la prévention de la menace et d'un potentiel passage à l'acte violent. Ils traitent parfois de conflits très ancrés et très lourds, comme des querelles de voisinage ou des actes de violence de personnes querulentes. Toutefois, ils ne sont pas formés à traiter des risques de passage à l'acte en lien avec une idéologie particulière. Il s'agit-là « d'un cinquième trou » dans le système actuel.

Il faut une entité capable de mobiliser des spécialistes de la radicalisation pour traiter ce type de cas (éducateurs, enseignants, psychologues, criminologues, assistants sociaux et personnes familières). Ces spécialistes, plus que des procureurs, sont à même de traiter le désengagement idéologique de la personne et d'éviter un passage à l'acte violent. Un tel objectif est visé par le projet de loi. Avec l'UPRAD, il est possible de boucher au mieux les 5 trous susmentionnés (c'est déjà le cas avec le groupe opérationnel à ce propos) :

- cette entité peut agir en amont et hors de toute procédure pénale, afin d'effectuer un travail que le MP, la Polcant, le Tribunal des mineurs et les services de renseignements cantonaux et fédéraux ne peuvent pas effectuer pour les raisons susmentionnées ;
- cette entité peut agir en cours de procédure pénale, afin de compléter l'arsenal judiciaire existant. Elle peut être saisie de mesures de substitution à la détention provisoire ;
- cette entité peut être saisie après la procédure pénale, afin d'assurer un suivi efficace et compétent de la personne à risque. Il peut être décidé de lui octroyer un sursis en l'assortissant à une règle de conduite consistant à être suivi par cette entité ;
- cette entité est compétente pour agir après l'échec de toutes les mesures sociales et thérapeutiques, et obliger une personne à des mesures préventives policières, afin de pallier tout risque de passage à l'acte ;
- cette entité bénéficie d'une réelle expertise complète en matière de radicalisation qui ne se retrouve pas dans les autres organes de l'État, en particulier les autorités judiciaires.

Questions des commissaires

Une commissaire reprend l'exemple donné où il a été dit que la personne avait tenu ses propos devant un personnel soignant ; cela sous-entend qu'elle se trouve dans un hôpital psychiatrique. Des personnes possèdent des idéologies, mais certaines cumulent aussi des pathologies psychiatriques (schizophrénie, etc.) nécessitant des mesures médicales plus que judiciaires.

Le PGA n'est pas en droit de répondre si cette personne est actuellement hospitalisée dans une institution ou non. Les passages à l'acte violents concernent fréquemment des personnes présentant des troubles psychiatriques ; le trouble mental finissant par décider du passage à l'acte. Une personne saine d'esprit trouvera généralement les ressources pour l'éviter. Lorsque le MP se saisit d'un cas, il étudie les éléments constitutifs de l'ouverture d'une instruction pénale, à savoir si une infraction est réalisée, s'il y a une intention de la commettre, et au moment de fixer la peine se pose la question de savoir si la composante psychiatrique justifie ou non une réduction de peine, respectivement la mise en place de mesures. Le MP peut alors faire appel à des experts et mettre en place des suivis thérapeutiques.

Une autre commissaire se réfère à la page 22 de l'EMPL où il est précisé que : « *Si la situation représente un danger avéré pour la sécurité publique, elle est signalée aux autorités compétentes et l'individu ne sera pas suivi par le groupe opérationnel, sauf en cas de mandat* ». Elle demande quelle est, dans la pratique actuelle, la fréquence des cas où le groupe opérationnel a signalé les situations au MP, les situations ayant fait l'objet de mesures qui n'ont pas porté leurs fruits et les situations très critiques qui ont dû être traitées sans délai par les autorités pénales.

Le PGA dit d'emblée que le MP aura la possibilité de saisir l'UPRAD, mais, dans la pratique, il la saisira rarement directement. En réalité, il va conférer de la situation avec les services de police qui décideront de remonter le cas à cette unité qui pourra alors solliciter des informations au MP. Dans ce cas-là, il ne doit pas livrer toutes les données du dossier sans restriction au groupe opérationnel ou à l'UPRAD. Le projet de loi prévoit que l'article 101 du CPP donne la possibilité aux autorités judiciaires et au MP d'effectuer une pesée des intérêts sur l'utilité des informations pour le travail du groupe opérationnel ou de l'UPRAD. Tout un dossier pénal ne sera pas livré à l'UPRAD lorsqu'une personne présente un risque de radicalisation. Enfin, il a été confronté à toutes les situations. La situation où il a été saisi, mais ne s'estimait pas compétent pour dénoncer le cas au MPC avec une remontée du cas au groupe opérationnel. Il n'est pas officiellement informé de toutes les démarches de ce dernier qui ne lui doit aucun compte. Quant à savoir s'il y a eu des cas problématiques présentant un risque accru au

moment de leur présentation au MP, risque qui a pu diminuer grâce à la prise en charge par le groupe opérationnel, la réponse est positive. Sur l'interpellation du MP par le groupe opérationnel, du moment où il y a un policier au sein de ce dernier, ces situations-là transitent par la police qui est saisie au titre des possibilités qu'elle ait de procéder à des mesures d'investigations au sens de l'article 307 du CPP. Si elle estime qu'après l'avis du groupe opérationnel, des éléments constitutifs d'une infraction pénale sont réalisés, il saisit le MP : ce cas de figure s'est déjà présenté.

Audition de Franck Nicolet, commissaire et chef de la DiRiS, et Raphaël Landert, inspecteur à la Polcant

Présentation

L'inspecteur effectue une présentation de la situation de la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme dans le canton de Vaud⁵.

Compétences

Il y a différents niveaux de compétences en matière de lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme. Avant la création du Dispositif, personne n'était habilitée à intervenir. Le premier échelon habilité à le faire est le SRC sur la base de la LRens : l'article 6 définit son champ de compétences. L'action nécessite la présomption qu'un individu approuve, encourage ou commet un acte violent. Ensuite, la Polcant ou Fedpol est compétente en cas de suspicion d'infraction pénale qui va être ou qui a déjà été commise. Néanmoins, tant que cette suspicion de violence n'est pas avérée, et même si un individu est radicalisé ou extrémiste, personne ne dispose de la compétence pour le suivre. En effet, le SRC n'a pas d'autorisation de traiter les informations pour des personnes extrémistes.

Détection précoce

Compte tenu de l'absence de cadre avant la mise en place du Dispositif, le canton de Vaud est resté aveugle jusqu'à l'apparition d'actes violents avec un problème de détection de personnes les commettant. Le Dispositif offre ainsi une détection précoce des cas problématiques du fait de son réseau pluridisciplinaire et de la présence de représentants dans les différentes institutions concernées par cette problématique. Ne pas avoir des gens la connaissant dans les différentes institutions sclérosait la transmission d'informations. Le Dispositif peut aussi offrir une évaluation et une prise en charge de situations en dehors des compétences des organes sécuritaires. Avant une intervention, il regarde et évalue une situation pour savoir si elle est inquiétante ou non, et prendre, le cas échéant, les premières mesures. La Polcant ou les services de renseignements ne peuvent pas occuper la place du Dispositif. En effet, même dans les cas graves où des personnes ont déjà fait allégeance à une organisation terroriste, les proches ont beaucoup de réticence à informer les organes sécuritaires pour des raisons évidentes (ne pas jeter leur proche en prison, par exemple). Dans le cadre d'enquêtes judiciaires, des proches ont pu être au courant depuis longtemps d'agissements de personnes familières et n'ont rien annoncé. Le Dispositif offre une soupape pour des parents, proches ou collègues de travail pour qu'ils annoncent des situations inquiétantes sans que la police n'arrête tout le monde sans distinction.

Intervention précoce et accompagnement judiciaire

Le processus de radicalisation n'est pas linéaire et graduel. Des personnes veulent commettre un attentat après seulement quelques semaines de radicalisation. Cela s'est vérifié dans plusieurs affaires concernant des enfants mineurs. Une intervention précoce dans une situation sans une cristallisation et une concrétisation de la violence permet de désengager une personne. Il est toujours difficile de démontrer objectivement l'impact des interventions du Dispositif dans des situations parce qu'il n'existe pas de groupe de contrôle. En revanche, des personnes accompagnées ont apprécié ce suivi, qui leur a apporté des explications sur leur idéologie. Elles ont pu en discuter, mieux comprendre les enjeux et évaluer la compatibilité avec l'État de droit et les institutions. Ces dernières années se sont beaucoup développés les accompagnements sur mandat dans le cadre de procédures pénales. De plus en plus, les tribunaux des mineurs ou le MPC reconnaissent être désemparés, au niveau des mesures de substitution ou d'accompagnement ambulatoire, pour encadrer ou suivre ces personnes et éviter ainsi la récidive. Le Dispositif permet d'ordonner des mesures d'accompagnement qui aident au cours des procédures pénales ou de surveillance, afin de comprendre comment la personne vit la situation et comparer ces éléments avec les constats relatifs aux mesures de surveillance (honnêteté de la personne, inquiétudes confirmées ou non concernant sa trajectoire, etc.). Au

⁵ Présentation PowerPoint de 4 pages de la Polcant à l'attention de la CTAJF du 31.10.2025 : « LPREV ».

terme de la procédure pénale, il existe également un suivi volontaire des individus, dans lequel certains constatent les bénéfices de cet accompagnement et choisissent de le poursuivre, afin de ne pas retomber dans leur situation antérieure.

Centre d'expertise

Le monde change vite avec l'émergence de nouvelles idéologies, comme les « Incel ». Pour la police et les services de renseignements, il est difficile de comprendre l'ampleur de toutes les idéologies et leurs spécificités. Ils font souvent appel au Dispositif pour poser des questions de compréhension. En effet, ces professionnels-là sont des spécialistes de l'enquête et de l'investigation, et non pas des idéologies. Il y a aussi l'aspect de formation, d'accompagnement et de prévention auprès des institutions ou des partenaires qui amènent un bénéfice, notamment dans la création d'un réseau, afin que les informations remontent. C'est aussi un rôle difficile à jouer par la police qui est toujours perçue comme un organe répressif. De plus, la collaboration est compliquée avec certains milieux où il est imaginé que des propos vont amener à une interpellation directe. Il donne l'exemple où l'information n'est pas remontée. Une rencontre a été organisée dans un foyer d'éducation avec un individu qui posait des problèmes de violence et d'idéologie d'extrême droite. Pendant l'entretien, les professionnels du foyer ont découvert un engin explosif artisanal qu'ils ont mis de côté sans l'annoncer aux organes sécuritaires. Cette situation a pu être désamorcée grâce à l'intervention du Dispositif. La coordination entre les institutions est également un point clé, surtout chez les enfants mineurs avec l'implication d'institutions (l'école, la DGEJ). Si chacun agit dans son coin, l'action n'est pas cohérente et pas orientée vers le même but. Toutefois, si toutes les bonnes personnes sont autour de la table, il peut y avoir une action cohérente sur une situation donnée : c'est l'un des points positifs du Dispositif.

Conclusion

Le Dispositif offre une approche pluridisciplinaire, amène des améliorations notables en matière de détection précoce et de prévention, d'expertise, d'accompagnement d'individus ou d'institutions impliquées, et comble un vide constaté avant 2015 dans le canton de Vaud. D'autres cantons envient ce Dispositif avec des situations sur lesquelles ils ne savent pas quoi faire.

Questions des commissaires

À une commissaire souhaitant être nantie d'exemples concrets à la suite de cette présentation, l'inspecteur donne l'exemple du terrorisme en lien avec le djihadisme qui recèle le plus de cas et illustre bien la collaboration entre les différents services. Les organisations terroristes comme l'EI sont en train de se réorganiser avec des capacités de propagande augmentant à nouveau depuis quelques mois, voire quelques années. Cela se matérialise en Suisse par des radicalisations d'enfants mineurs où des personnes majeures entrent en contact avec eux par l'entremise des réseaux sociaux. Ces cas sont difficiles à détecter pour les services de renseignement du monde entier, dont la Suisse. Les premières personnes à détecter des problèmes sont des proches ou l'école. Dans des cas graves et concrets judiciairisés, les premières bribes entendues par le Dispositif émanent d'inquiétudes de familles ou d'une école où un enfant a présenté un exposé enthousiaste sur l'EI ou, dans un questionnaire, un enfant a inscrit Oussama Ben Laden comme étant son idole. Ce sont ici des faits réels avec des informations remontées à la « Helpline » par la famille expliquant que l'enfant s'isole de plus en plus et ne veut plus manger à table s'il y a du porc ou de l'alcool tout en constatant, de surcroît, des publications tendancieuses sur les réseaux sociaux. Quand toutes les pièces sont mises ensemble, le Dispositif est envoyé, afin de discuter avec l'enfant. Il est alors constaté qu'il commence à être ancré idéologiquement avec une vision manichéenne. Des inquiétudes de ruptures sociales sont exprimées (retrait de la famille, du cercle d'amis). En échangeant avec des services partenaires, l'enfant concerné fréquente des groupes djihadistes sur les réseaux sociaux. Actuellement, il y a beaucoup de situations d'enfants mineurs judiciairisés pour des faits de terrorisme. En ce qui les concerne, le canton est dépourvu de moyens pour agir parce que le droit des personnes mineures n'est pas adapté à ce genre de situations. Il y a eu des exemples concrets d'enfants mineurs qui étaient dans des groupes constitués de l'EI et préoyaient de commettre des attentats avec, notamment, le démantèlement d'une cellule en Belgique, en France et en Suisse (acquisition d'armes, projets concrets d'attentats, etc.) et, finalement, une interpellation de ces enfants. Néanmoins, la répression a ses limites, surtout en matière d'idéologie. Après quelques mois, ils étaient à nouveau libres et sans surveillance en raison d'un manque de base légale pour les suivre. Le seul moyen était alors le recours au Dispositif qui a permis de discuter avec ces enfants de leurs problèmes idéologiques et personnels. Il est mentionné un autre exemple d'une personne affichant une idéologie d'extrême droite. Son école a constaté qu'il possédait un pseudo sur *WhatsApp* avec des runes celtiques. Cette situation était inquiétante parce qu'il a exprimé des

notions de race aryenne et de supériorité de la race blanche. Ce cas a été transmis au Dispositif. Il a été mené des investigations supplémentaires parce que le cas n'est jamais parvenu aux organes sécuritaires. Il a été découvert que cet enfant mineur était en lien avec des terroristes d'extrême droite d'autres pays. Des dispositions judiciaires ont permis de prendre en charge ce cas. Les services de renseignements pourraient mener des entretiens réguliers, mais cela n'aurait pas le même effet. Il n'y a ni les connaissances ni la capacité en Suisse pour accompagner une personne enfermée dans son idéologie ; il faut donc prioriser les cas sérieux. Le 90 % des cas annoncés ne peuvent pas être pris en charge en profondeur.

Un commissaire demandant, dans les exemples exposés d'enfants mineurs, s'il y a un retour à la normale après l'intervention du Dispositif, l'inspecteur répond que des améliorations concrètes se sont vérifiées dans la pratique : le suivi a fonctionné avec un véritable changement avant et après celui-ci. Comme déjà dit, il est toutefois difficile de prouver objectivement que le Dispositif a amélioré la situation en raison de l'absence d'un groupe de contrôle. Le problème en matière de renseignement est qu'une fois qu'une personne devient terroriste, cela prend du temps pour décréter qu'elle ne l'est plus. En revanche, ces enfants n'avaient pas commis d'acte violent.

Le chef de département complète ce propos sur la base d'un exemple évoqué par l'inspecteur. Il a eu l'occasion de rencontrer un des enfants mineurs arrêtés en 2024 dans le canton de Vaud. Ce dernier a expliqué son parcours et le travail effectué par le Dispositif qui a permis son désengagement idéologique.

Un commissaire demande quels sont les moyens légaux avant une action judiciaire, afin d'identifier les propos ou les actions sur les réseaux sociaux. Il souhaite savoir si cela vient uniquement des proches parce qu'ils peuvent y avoir accès.

Il n'existe pas de surveillance de masse des réseaux sociaux d'après l'inspecteur ; cela est techniquement impossible en Suisse. La plupart des détections sur les réseaux sociaux viennent de signalements de proches. Grâce à la LRens, il existe des moyens permettant de surveiller en source ouverte ce qui se passe sur les groupes et forums djihadistes avec des agents virtuels pouvant discuter avec les personnes, afin de déceler s'il y a des profils dangereux se trouvant en Suisse. Néanmoins, ces moyens sont peu développés et limités.

Audition de Julie Jéquier, Première présidente du Tribunal des mineurs

Présentation

Le Tribunal des mineurs a eu l'occasion de travailler avec le Dispositif. Effectivement, la radicalisation des mineurs est un sujet extrêmement préoccupant. Ce tribunal a été confronté à quelques situations depuis 2020 ayant pour point commun : le rôle des réseaux sociaux dans les dynamiques de radicalisation violente. Ceux-ci sont un élément fondamental de la vie des enfants mineurs. La multiplication des discours haineux et de la désinformation sur ces réseaux inquiète le tribunal face à cette population mineure perçue comme très vulnérable. Sur la base du décret, le Tribunal des mineurs a eu l'occasion de mandater le Dispositif, plus particulièrement Geraldine Casutt, pour le suivi de jeunes enfants concernés par la radicalisation. Les prestations proposées par cette structure, en particulier le suivi personnalisé axé sur l'aspect idéologique, permettent une vraie réflexion sur ces questions de violence chez les jeunes personnes grâce à un contre-discours expérimenté. L'aspect pluridisciplinaire du Dispositif semble être aussi un véritable avantage pour les enfants mineurs concernés. Souvent, leur situation personnelle est fragile sur le plan scolaire ou en l'absence de formation. L'intervention du Dispositif auprès des écoles ou de structures de formation est un véritable atout. À sa connaissance, il n'y a aucune structure offrant une telle prise en charge individuelle et pluridisciplinaire dans le canton de Vaud. Son existence présente également un aspect préventif essentiel que ce soit en amont par le suivi des jeunes concernés, mais aussi dans le cadre d'une procédure judiciaire. En effet, le Tribunal des mineurs a eu l'occasion d'imposer un suivi comme mesure de substitution à la détention. Il pourrait également imposer ce suivi comme règle de conduite à un sursis. Le projet de loi paraît adapté aux situations à venir. La question de l'accès aux dossiers du tribunal a été discutée durant la consultation. Il a été tenu compte de ses impératifs dans le sens où la décision d'accès aux dossiers judiciaires demeure de la compétence exclusive du juge du Tribunal des mineurs qui décidera des modalités et des limitations nécessaires à cet accès. En conclusion, la pérennisation du Dispositif lui paraît fondamentale, afin de continuer à disposer d'un outil permettant un suivi spécifique sur les enfants mineurs attirés par la violence extrême.

Questions des commissaires

Dans l'exposé des motifs, il est constaté par une commissaire une augmentation du nombre de cas de radicalisation d'enfants mineurs jusqu'en 2024. Il est demandé si cela s'est stabilisé ou si cela s'est poursuivi depuis lors.

La première présidente ne peut pas répondre dans le sens où le Tribunal des mineurs a peu de ces cas à gérer. L'aspect préventif produit son effet, puisque, sur le nombre de situations signalées, le ratio est faible par rapport aux situations judiciarisées.

Le responsable du Dispositif relève, depuis les événements du 7 octobre 2023, un quasi-doublement du nombre de signalements à la « Helpline », notamment d'enfants mineurs. Il y a toujours eu une part importante de signalements d'enfants ou de jeunes adultes depuis les débuts du Dispositif. Néanmoins, durant ces premières années, c'étaient des personnes de 18 à 22 ans qui se rendaient dans les zones où se trouvait l'EI. Aujourd'hui, ce sont des personnes plus jeunes, puisqu'il y a même eu l'arrestation d'un enfant de 11 ans en Valais en 2024. À ce titre, le rôle des réseaux sociaux est dommageable. L'idéal type inquiétant tant pour le Dispositif que pour les tribunaux est un jeune homme de 13-14 ans ayant une fascination pour la violence en tenant des propos antisémites, misogynes ou homophobes tout en étant surinvesti dans les jeux vidéo ou les réseaux sociaux. Ce ne sont pas les jeux vidéo qui sont violents, mais leurs espaces de socialisation, d'échanges de contenus ou de recrutement. Par rapport aux réseaux sociaux et à leur fonction algorithmique, la consommation de vidéos violentes et des contenus est propre à happer de jeunes personnes dans un processus idéologique plus simpliste et rapide qu'auparavant. Ces dernières années, l'augmentation du nombre d'enfants mineurs a conduit le groupe opérationnel à être plus actif dans la collaboration avec le Tribunal des mineurs.

Une commissaire entend que le Tribunal des mineurs a exprimé des craintes quant à l'accès aux dossiers en demandant qu'elle en était la nature, la première présidente répond que les craintes résidaient dans un accès automatique à l'ensemble d'un dossier : c'est un sujet fort sensible avec notamment l'existence du huis clos en droit pénal des mineurs.

Une commissaire évoque la rédaction de l'article 8 concernant les autorités judiciaires pénales. Il est demandé si le Tribunal des mineurs est considéré comme une autorité judiciaire pénale et s'il y a besoin de le mentionner spécifiquement à cet article.

La première présidente répond par l'affirmative sans qu'il ait besoin de le mentionner spécifiquement.

Débriefing des auditions

Un commissaire informe avoir siégé dans la commission ayant modifié la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique du 26 septembre 2017 (LOVD). Il y a été intégré le Centre de Prévention de l'Ale qui prend en charge les personnes violentes. Il demande si l'activité du groupe opérationnel peut être comparée à l'activité de ce centre.

Le responsable du Dispositif répond que c'est le cas d'une certaine façon, puisque les personnes suivies par le groupe opérationnel peuvent être potentiellement violentes ou l'ont été dans le cas de situations judiciarisées suivies. Souvent, des institutions signalent une personne risquant de passer à l'acte avec une demande formulée de prise en charge. L'outil a une philosophie pas totalement étrangère à ce que décrit ce commissaire. Néanmoins, il faut un contexte idéologique derrière.

Un commissaire effectue une synthèse des différentes auditions. Il est observé des trous dans le Dispositif actuel qui se maintiendront si l'UPRAD n'est pas instituée. Tant au MP qu'à la Polcant, il y a une identification des cas où ils ne peuvent pas intervenir directement. Il est ainsi plus enclin à adopter la loi, maintenant que les failles du système actuel lui sont plus claires. Un élément l'a marqué : l'UPRAD fournira une prestation concrète avec un suivi. En effet, elle viendra coordonner, mettre à disposition une « Helpline » et être un centre de compétences de coordination, mais produira également de la prestation directe pour différents partenaires.

L'article 5 décrit les missions de l'UPRAD, notamment l'alinéa 1 évoquant la question de l'expertise : « *Elle agit en tant qu'experte en matière de prévention des radicalisations* ». Il y a la reconnaissance d'une prestation spécifique et d'une compétence particulière d'après le chef du DJES. L'alinéa 2, lettre a) prévoit le pilotage et la responsabilité de la coordination du groupe opérationnel. Cette collaboration est indispensable parce qu'il est travaillé avec différents partenaires effectuant des signalements et accompagnant les personnes devant être désengagées. Ce suivi pluridisciplinaire sera toujours assuré par l'UPRAD.

Une commissaire revient sur la demande d'élargissement de l'article 8 aux autorités judiciaires civiles. Si cet article prévoit que le MP et les autorités judiciaires pénales peuvent s'adresser à l'UPRAD, il est souhaité un élargissement aux juges du divorce ou juges de paix, par exemple ; elle émet quelques réserves sur ce point-là. Ensuite, l'article 2 mentionne qu'il est permis à l'UPRAD de consulter le dossier pénal, mais elle s'interroge si cela concerne aussi la consultation du dossier de divorce : cela n'aurait pas de sens de permettre une telle consultation, selon elle.

Le chef de département se dit ouvert à cette proposition. Le PGa a rappelé que le MP, ainsi que les autres autorités judiciaires, veilleront à ne pas transmettre à l'UPRAD des informations qui ne sont pas nécessaires. Une étanchéité sera de mise entre les 2 entités avec une volonté de garantir la protection des données et la protection de la personnalité qui sont ancrées tant dans la base légale que dans la pratique.

La secrétaire générale adjointe indique que la proposition du TC est de supprimer à l'article 8 toutes les mentions « pénales » pour que toute autorité judiciaire puisse saisir l'UPRAD dans une situation de radicalisation. Toutefois, ce n'est pas envisagé dans l'autre sens. En effet, dans une affaire où apparaissent des signes de radicalisation, le juge pourra solliciter l'intervention de l'UPRAD pour effectuer un suivi. Cela peut être dans une situation de litige dans un conflit sur l'autorité parentale en cas de divorce. Aujourd'hui, les juges peuvent constater des signes de radicalisation sans savoir comment les prendre en charge.

Cette même commissaire prend l'exemple d'un juge qui doit régler le droit de visite d'un parent dans une affaire de divorce. Ce n'est pas l'autorité du divorce qui dira à l'UPRAD que celle-ci peut accéder au dossier pénal. Si cela est ouvert aux autorités judiciaires civiles, il faut modifier l'alinéa 2.

La secrétaire générale adjointe déclare qu'il faut reformuler de manière que cela soit l'autorité judiciaire qui juge de l'opportunité de saisir ou non l'UPRAD dans un cas déféré.

Une autre commissaire évoque aussi l'accès au dossier. Il a été dit que, lorsqu'il y avait des demandes, le Tribunal des mineurs limitait l'accès au strict nécessaire. Elle s'interroge s'il ne faudrait pas l'ancrer dans la loi. En l'état, l'UPRAD peut accéder au dossier de la personne concernée, afin de mener à bien sa mission. Pour elle, c'est davantage un accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En outre, elle a lu les remarques formulées lors de la première séance sur la protection des données. En regardant la page 30 de l'EMPL, il est dit que : « *la présente loi a été soumise à l'autorité de protection des données* » comme cela est requis par la législation cantonale. De plus, il est également indiqué « *que ses remarques ont été prises en compte, notamment celle qui prévoit un règlement d'application* », mais les autres remarques ne sont pas connues. Elle demande s'il ne serait pas opportun que le Conseil d'État soumette à la CTAFJ le rapport de l'APDDI, afin qu'elle dispose des informations qui ne sont pas connues ou alors prévoir une audition de cette autorité lors de la prochaine séance.

La secrétaire générale adjointe affirme qu'il sera discuté avec le Tribunal des mineurs, l'UPRAD et le TC quelles informations pourront être communiquées, selon quelles modalités temporelles et pour quels objectifs, après l'entrée en vigueur de la loi. Sur la protection des données, l'article 10 de la loi prévoit la rédaction d'un règlement d'application qui est d'ores et déjà en discussion. Un groupe de travail s'est constitué avec la préposée à la protection des données, le responsable du Dispositif et elle-même, afin de définir les dispositions devant y apparaître. Ce règlement d'application viendra compléter la loi, car la question de la protection des données est importante. Dès l'élaboration du premier décret, une collaboration a été de mise avec la préposée à la protection des données.

Une commissaire constate que Géraldine Casutt est une spécialiste et un élément important du Dispositif. Elle souhaite savoir dans quelle mesure, si elle venait à le quitter, d'autres compétences pourraient, le cas échéant, la remplacer.

Le chef de département reconnaît que le nom de Géraldine Casutt revient souvent, compte tenu de ses grandes compétences reconnues tant au niveau national qu'international. Tout va être entrepris pour qu'elle demeure au sein du Dispositif. Toutefois, personne n'est irremplaçable et celui-ci est composé de grands professionnels. Sur le marché, il y a des personnes avec des profils similaires à Géraldine Casutt pour compléter ou appuyer le Dispositif le cas échéant. En matière de création de postes, le Conseil d'État est fortement limité depuis quelques années. Un poste en CDI est occupé par le responsable du Dispositif et les autres postes sont en CDD. Le financement de ces postes est garanti pour plusieurs années grâce aux réserves allouées au Dispositif. Le responsable du Dispositif explique que Géraldine Casutt est là depuis les débuts du Dispositif, mais était engagée initialement au sein du CIC dans le pôle de prévention des radicalisations. Elle y exerçait un rôle de conseil pour les professionnels du Dispositif. Ensuite, elle a passé à l'association Rhizome, basée à Genève. Son implication dans le Dispositif a été de plus en plus marquée, notamment le soutien aux professionnels, le suivi de cas individuels et la mise en place de contre-discours. Enfin, Géraldine Casutt a rejoint définitivement le Dispositif. Ce dernier fonctionne avec 3 autres personnes, dont 2 entreront en fonction le 1^{er} décembre 2025. Il y a déjà un criminologue actif et il y aura bientôt une seconde criminologue possédant une vision élargie de la problématique, puisqu'elle est impliquée dans les prises en charge de réseaux du canton dans lequel elle travaille aujourd'hui. Un troisième profil, plus académique et spécialisé dans l'engagement politique, a travaillé au Liban et au Maroc sur des thèmes comme l'islamisme, le conspirationnisme et l'extrémisme de gauche.

Il a été évoqué des situations sécuritaires et lourdes. Dans ce cadre-là, il est normal que, comme responsable de missions, elle soit au front avec ses collègues sur des situations tendues. Elle a la chance de compter sur des collègues possédant des compétences rares et hybrides. Les nouvelles personnes engagées quittent des postes importants pour venir travailler à l'État de Vaud en CDD sans garantie de pérennisation. Ce n'est pas seulement un métier classique, mais aussi engagé où les personnes croient en ce qu'elles font tout en étant conscientes de l'importance de la mission. Personnellement, elle mettra toute son énergie et toutes ses convictions au sein de l'État de Vaud.

Une commissaire évoque l'article 8 où le Conseil d'État est d'accord d'élargir cela aux autorités judiciaires civiles. Elle s'interroge si la commission attend formellement un amendement de ce dernier. Après discussion, la CTAFJ donne formellement mandat au Conseil d'État de revenir avec une proposition d'amendement à cet article.